

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

## ENTRE CHAMBRE ET MAISON, L'ADMINISTRATION DU SPECTACLE MONARCHIQUE

Ce voyage à travers le temps long de l'histoire monarchique nous a confrontés à plusieurs types de représentations pouvant servir à l'analyse des compétences des Menus Plaisirs : l'enregistrement d'objets de dépenses et les extrapolations auxquelles il donne lieu, la description d'objets spécifiquement produits par et pour l'administration, l'énoncé de prérogatives personnelles. Or celles-ci conditionnent encore largement l'existence et la conceptualisation d'une institution au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous commencerons donc par approfondir l'idée que c'est au carrefour des fonctions et des territoires dévolus aux charges de Premier Gentilhomme de la Chambre et d'intendant contrôleur général des Menus Plaisirs qu'émerge une administration à laquelle ses compétences permettent d'œuvrer à l'interaction entre Chambre et Maison (I). Du fait des héritages historiques et de la nature des fonctions des uns et des autres, cette mise en espace des attributions des Menus fait émerger deux configurations institutionnelles. Les Menus Plaisirs participaient aux différentes modalités de mise en relation du roi et de la société de cour, d'une part comme caisse de la Chambre (II) et, d'autre part, comme « entrepreneurs »<sup>1</sup> responsables de la production matérielle du cérémonial royal ayant Versailles pour cadre principal (III).

### DES ATTRIBUTIONS À L'INTERSECTION DES PRÉROGATIVES PERSONNELLES DES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE ET DE LEURS INTENDANTS

L'administration des Menus est le produit d'un agencement institutionnel qui consistait à articuler un espace intérieur et le corps de serviteurs qui lui était attaché, la Chambre, à deux caisses, l'Argenterie et les Menus Plaisirs, par le biais de la création d'une charge, celle

<sup>1</sup> Ici au sens qu'Hélène Vérin précise pour l'époque moderne, dans le cadre d'une définition évolutive de la notion (H. VÉRIN, Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée, Paris, PUF, 1982), voir infra.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

d'« intendant contrôleur général de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi », dont les « fonctions essentielles [...] consistoient [encore à la fin de l'Ancien Régime] dans la surveillance et contrôle des dépenses des ordonnateurs »<sup>2</sup>. Les principaux ordonnateurs des dépenses assignées sur ces caisses étaient en effet les Premiers Gentilshommes de la Chambre, lesquels veillaient aussi à la bonne marche du service de la Chambre et en nommaient les officiers. Les intendants des Menus pouvaient donc conclure un exposé des dépenses des Premiers Gentilshommes, en présentant les objets comme le « district des Intendants [des Menus], soit comme intendants de la Chambre, soit comme contrôleurs généraux de l'Argenterie »<sup>3</sup>. Agissant en amont comme en aval de ces dépenses, d'officiers de finances<sup>4</sup>, ils étaient donc devenus aussi des organisateurs, assumant un rôle de direction des affaires des Premiers Gentilshommes, et, à travers ceux-ci, du souverain, au sens domestique et administratif du terme d' « intendant »<sup>5</sup>.

C'est ainsi que l'*État de la France* précise que les Premiers Gentilshommes de la Chambre « ont sous eux les Intendans et Contrôleurs, et les Trésoriers Généraux de l'Argenterie et des Menus, et les autres Officiers de la Chambre »<sup>6</sup>, assimilant implicitement les intendants aux officiers domestiques, qualité qui leur fut en réalité vivement contestée. En 1738, un conflit

<sup>2</sup> AN, W 409, n° 941, Copie du mémoire adressé par Papillon de La Ferté au Comité de Sûreté générale.

<sup>3</sup> AN, O<sup>1</sup> 2810, dossier n° 1, « Mémoire sur l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre ».

<sup>4</sup> C'est bien ainsi que les présentent les Premiers Gentilshommes de la Chambre (AN, O<sup>1</sup> 820, n° 5) : « La charge de Premier Gentilhomme de la Chambre du Roi fut créée par François 1<sup>er</sup> en 1544 au lieu de celle de Chambrier, Camerlingue, qui fut supprimée en la personne de Charles Duc d'Orléans pour jouir des mêmes fonctions, droits, pouvoir et autorité que ledit chambrier qui gardoit les coffres et les trésors du Roi qui se mettoient dans sa chambre, il en faisoit faire l'emploi par l'intendant et contrôleur général de l'argenterie et menus, plaisirs, de là est venu que le Premier Gentilhomme de la Chambre est seul maître et ordonnateur de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires en l'argenterie, Menus, plaisirs et affaires de la chambre. »

<sup>5</sup> Voir la définition qu'en donne le *Dictionnaire critique de la langue française* de l'abbé Féraud (Marseille, Jean Mossy père et fils, 1787 [1764], t. II) : « *Intendant* est celui qui est préposé pour avoir la direction de certaines affaires. *Intendant* de la maison d'un grand Seigneur, d'un Prince. *Intendant* des Finances, de la Marine. *Intendant* ou Commissaire départi dans les Provinces ».

<sup>6</sup> *L'Etat de la France ou l'on voit tous les Princes, Ducs et Pairs, Maréchaux de France et autres Officiers de la Couronne : les Evêques, les Cours qui jugent en dernier ressort, les Gouverneurs des Provinces, les Chevaliers des trois Ordres du Roy, etc.*, Paris, Chez Pierre Trabouillet, 1697, p. 149.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

particulièrement révélateur les opposa aux Premiers Valets de Chambre<sup>7</sup>, qui leur firent interdire de placer l'assistance lors des bals donnés à l'intérieur des appartements du roi, autrement dit de donner en cette occasion des ordres aux huissiers de la Chambre. Comment des officiers qui prêtaient « serment au Chancelier et à la Chambre des Comptes » pourraient-ils s'arroger le droit de donner des ordres à des officiers de la Chambre prêtant serment entre les mains des Premiers Gentilshommes ? Les intendants des Menus, martelaient-ils, ne sont « point du corps de la Chambre » et ne peuvent donc « se trouver en fonction a [sa] teste »<sup>8</sup>. À travers la maîtrise de cet espace et de ce corps de serviteurs, c'est l'accès au roi qui était en jeu : les appartements du souverain devinrent alors un territoire âprement disputé par des officiers censés appartenir à la même structure. La question des limites spatiales, fonctionnelles et symboliques de la Chambre fit en effet rebondir l'affaire dès l'année suivante, à propos d'un bal donné chez le dauphin, dont les uns prétendaient qu'il était à l'*intérieur* et les autres à l'*extérieur* des appartements du roi<sup>9</sup>. Le premier épisode avait été tranché en faveur des Premiers Valets de Chambre<sup>10</sup>, le second le fut en faveur des intendants des Menus. La succession rapide de ces deux décisions rend manifeste le caractère problématique de l'appartenance de ces derniers à la Chambre, mais aussi l'ascendant qu'ils finirent par acquérir. En 1780, Antoine François Hébert, ancien Trésorier général de l'Argenterie et des Menus Plaisirs ne se s'adressait-il pas au roi comme « le plus ancien des officiers de sa chambre »<sup>11</sup> ? Subordonnés aux Premiers Gentilshommes, ils pouvaient malgré leur statut prétendre intégrer la Chambre et approcher l'intimité du roi ; officiers juridiquement indépendants de leurs supérieurs hiérarchiques, ils étaient censés pouvoir en être « les contrôleurs

<sup>7</sup> Sur ce conflit, voir en AN, O<sup>1</sup> 2809, le dossier constitué d'un « Mémoire des valets de chambre du Roi à propos d'une prérogative que paroissent vouloir leur enlever les Intendants des Menus » (annexe n° 8) et d'une « Décision du Roi en faveur des valets de chambre » ; *Mémoires du duc de Luynes sur la cour de Louis XV (1735-1758)*, publiés sous le patronage de M. le duc de Luynes, par MM. L. Dussieux et Ed. Soulié, t. II. 1738-1739, Paris, Firmin-Didot, 1860, p. 365-370. Voir aussi AN, O<sup>1</sup> 3252, la documentation compilée sur le mariage du Dauphin en 1747 (f° 28 r°).

<sup>8</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire des valets de chambre... ».

<sup>9</sup> Voir *Mémoires du duc de Luynes, op. cit.*, 17 février 1739, p. 366. « Il y eut contestation pour savoir qui placeroit, ou de l'intendant des Menus ou des premiers valets de chambre du Roi ; il y eut une décision verbale de M. le Cardinal en faveur de M. de Bonneval. Les premiers valets de chambre prétendoient que c'étoit l'intérieur de l'appartement du Roi, et l'intendant des Menus prétendoit que c'était l'extérieur et non l'intérieur de l'appartement du roi ».

<sup>10</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Décision... » ; *Mémoires du duc de Luynes, op. cit.*, 17 février 1739, p. 369.

<sup>11</sup> AN, O<sup>1</sup> 678, n° 6 (il s'agit d'une demande de pension).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

et les contradicteurs »<sup>12</sup>, voire les substituts<sup>13</sup>. Se dessine ainsi une sorte de recouvrement imparfait entre la Chambre et les Menus Plaisirs.

Au service administratif et financier de l'ensemble de la Chambre, les Menus Plaisirs ne peuvent donc être seulement présentés comme un de ses départements annexes, chargé de l'organisation des fêtes et des cérémonies, même si telle était bien l'une de leurs principales fonctions. Inversement, ils ne peuvent non plus être réduits, ainsi que tentaient encore de le faire les Premiers Valets de Chambre au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>, au statut d'organe gestionnaire et comptable. Si ce rôle n'en constitue pas moins la modalité principielle de leur mise en relation avec la Chambre, il ne doit pas en effet masquer l'ampleur des opérations matérielles qu'ils dirigeaient au sein de la Chambre et de toute la Maison et qui les amenaient à coordonner officiers et serviteurs aux statuts divers dans l'ensemble de l'« espace du roi »<sup>15</sup>.

À la fois du côté de l'organisation et de la gestion, les Menus Plaisirs constituent donc à nos yeux un service polyvalent non seulement du point de vue des objets qu'ils produisent, mais aussi des fonctions qu'ils exercent. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, « organisation matérielle » et « gestion » ne sont cependant pas distinguées mais au contraire pensées comme un tout, *a fortiori* dans une structure domestique qui n'est pas encore une administration au sens moderne. Il s'agit dans ce cadre de ce « détail » que le Grand Chambellan a abandonné aux Premiers Gentilshommes de la Chambre<sup>16</sup> et que ceux-ci délèguent à leur tour largement aux intendants des Menus Plaisirs<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Denis Pierre Jean PAPILLON DE LA FERTÉ, *Journal des Menus Plaisirs du Roi. 1756-1780*, Clermont-Ferrand, Paléo, 2002 [1887], p. 43.

<sup>13</sup> Nous revenons notamment sur ces enjeux aux chap. 4 et 8 de la thèse.

<sup>14</sup> « Ainsi l'idée de donner une telle fonction aux Intendans des Menus, au préjudice des Premiers Valets de Chambre, est comme si par supposition, Mrs les Capitaines des Gardes du Corps commettoient [...] leurs Tresoriers ou leurs secrétaires au lieu de Mrs les Lieutenants et autres officiers de leurs Compagnies et qu'ils exigeassent que les Brigadiers et les Gardes leur obéissent. » (AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire des valets de chambre... »).

<sup>15</sup> L'expression est empruntée à William Richey NEWTON, *L'Espace du Roi. La Cour de France au château de Versailles, 1682-1789*, Paris, Fayard, 2000.

<sup>16</sup> *État de la France*, *op. cit.*, p. 147 : « Les Premiers Gentilshommes de la Chambre [...] font tout ce que fait le Grand Chambellan en son absence [...] [m]ais [...] ont cela de particulier qu'ils dépendent dans tout le détail de la Chambre du Roy ».

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

L'opposition, au sein même de la Chambre, entre le « détail », d'un côté, et les gestes rituels et domestiques, de l'autre, explique qu'il n'y ait pas de parfaite concomitance entre les prérogatives des intendants des Menus et celles des Premiers Gentilshommes de la Chambre – lesquelles participent aussi de la maison au sens honorifique du terme<sup>18</sup>. Leur contiguïté et leur incorporation partielle confèrent cependant une dignité publique aux administrateurs et favorisent l'extension de leurs attributions au bénéfice du processus d'institutionnalisation de l'administration. Nous envisagerons le croisement de ces prérogatives en adoptant deux points de vue successifs, qui permettront de démontrer les *topoï* associés respectivement aux intendants des Menus et aux Premiers Gentilshommes de la Chambre, en étudiant les attributions des premiers à partir de la présentation qu'en faisaient les édits officiels, que reflètent tant une publication comme l'*État de la France* que les mémoires rédigés plus tardivement par les administrateurs, puis celles des seconds à partir d'un règlement qui fut rédigé à usage interne.

### ***LES ATTRIBUTIONS DES INTENDANTS AU PRISME DE L'ADMINISTRATION DES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE***

Les multiples apparitions des intendants des Menus dans l'*État de la France* témoignent de la complexité de l'agencement institutionnel né de l'articulation de la Chambre aux caisses de l'Argenterie et des Menus Plaisirs. D'une part, les intendants figurent comme dans l'*Almanach* dans la liste des Trésoriers<sup>19</sup>, en tête desquels sont placés les trésoriers de la Maison du Roi. Cette occurrence fait apparaître l'administration par l'association de son (ou ses) trésorier(s) à l'intendant et contrôleur général de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre du

<sup>17</sup> Celui des intendants des Menus qui est placé sous leur autorité pour conduire l'organisation matérielle du service ainsi qu'établir les états de dépenses est dit « chargé du détail ». Le duc de Luynes écrit ainsi en 1739 (*Mémoires...*, *op. cit.*, t. II, p. 366) : « et sous lui [le duc de La Trémoille, Premier Gentilhomme de la Chambre d'annéel], ce fut M. de Bonneval, intendant des Menus en exercice qui fut chargé du détail ».

<sup>18</sup> Voir *supra* chap. 1 de la thèse.

<sup>19</sup> Cette liste constitue toujours un chapitre distinct. La communauté de représentation entre l'*État de la France* et l'*Almanach* n'est pas fortuite, puisque le premier put servir de modèle au second (Nicole BRONDEL, « L'Almanach royal, national, impérial. Quelle vérité ? Quelle transparence ? », dans Bruno DELMAS, Dominique MARGAIRAZ et Denise OGILVIE, dir., *De l'Ancien Régime à l'Empire. Mutations de l'État et avatars d'archives*, BEC, t. 166, 2008/1, p 61-68).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Roi<sup>20</sup>. D'autre part, l'intendant apparaît à deux reprises dans le chapitre consacré au Grand Chambellan, aux Premiers Gentilshommes de la Chambre et aux officiers placés dans leur « dépendance ». Une première évocation clôt la présentation des tâches et prérogatives des Premiers Gentilshommes de la Chambre, dans un enchaînement qui associe fournitures pour les fêtes et cérémonies, états de dépenses de l'Argenterie et des Menus, et, enfin, intendants des Menus et « autres officiers de la Chambre ». L'administration des Menus est alors implicitement constituée en *attribut* des « fonctions et prérogatives » des Premiers Gentilshommes de la Chambre tandis que ses intendants contrôleurs généraux ne voient exposées leurs propres fonctions qu'au terme des deux sections successivement consacrées à la Chambre et à la Garde-Robe. Ainsi placé, ce second développement encloit symboliquement la Garde-Robe dans la mouvance administrative de la Chambre, les intendants des Menus ayant été explicitement désignés comme subordonnés aux Premiers Gentilshommes. Nettement séparé, cet exposé met bien plus en valeur les intendants des Menus que celui de l'*Almanach*, mais ne décrit cependant leurs fonctions que du point de vue de l'exécution administrative et comptable de la recette et de la dépense<sup>21</sup>. Quant à l'aspect matériel de leurs fonctions il n'est que suggéré par la proximité avec l'évocation des fournitures ordonnées par les Premiers Gentilshommes, notamment dans le cas où ceux-ci se substitue au Grand-Maître de la Garde-Robe :

Le Grand-Maître de la Garderobe fait faire tous les habits ordinaires du Roi ; mais les Premiers Gentilshommes de la Chambre *ordonnent aux Intendans et Contrôleurs de l'Argenterie et menues affaires de la Chambre, de faire faire* le premier habit de chaque deuil, et les habits par extraordinaire, comme quand il y a bals, balets, mascarades, carousels, tournois et autres divertissement<sup>22</sup>.

Loin des lieux communs associant les intendants des Menus à la frivolité, l'*État de la France*, pourtant plus disert que l'*Almanach*, insiste donc sur le caractère comptable et financier de leurs fonctions ; de surcroît, leur investissement dans les opérations matérielles liées à la mise en œuvre

<sup>20</sup> Voir en annexe de la thèse (n° 9) différents extraits des *États de la France*.

<sup>21</sup> *L'État de la France où l'on voit tous les Princes, Ducs et Pairs, Maréchaux de France et autres Officiers de la Couronne : les Evêques, les Cours qui jugent en dernier ressort, les Gouverneurs des Provinces, les Chevaliers des trois Ordres du Roy, etc.*, Paris, Chez Pierre Trabouillet, 1697, p. 205-206.

<sup>22</sup> *L'État de la France*, Paris, David père, 1749, p. 278. C'est nous qui soulignons.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

du cérémonial royal ne touche pas qu'au divertissement et tend même à garantir l'étendue du champ d'action de leurs supérieurs en dépit du démantèlement de la Chambre en faveur d'un service comme la Garde-Robe. Répond en écho l'édit de 1752<sup>23</sup> qui présente ainsi les « fonctions attribuées »<sup>24</sup> aux intendants des Menus Plaisirs :

Lesdits Intendans, dans leur année d'exercice, continueront d'avoir ; sous la direction des premiers Gentils-hommes de notre Chambre, la conduite des fêtes & autres préparatifs ou objets de dépenses qui seront faites suivant les différens événemens [...].<sup>25</sup>

À la suite des tâches d'ordre comptable et financier, viennent donc opérations matérielles et fournitures assimilées à des objets de dépenses dont le champ déborde effectivement le seul cadre des fêtes de cour.

Dans la littérature interne à l'administration, les intendants des Menus pensent les attributions de l'institution à laquelle ils appartiennent à l'aune de leurs propres fonctions, celles-ci consistant avant tout à suivre le processus d'ordonnancement des objets de dépenses de l'administration des Premiers Gentilshommes. Ils adoptent en conséquence un point de vue essentiellement comptable et financier ainsi qu'un mode d'énonciation personnel.

Montrer en quoi leurs attributions personnelles ressortissaient avant tout à l'ordre administratif et comptable (gestion des relations avec les fournisseurs, établissement des états de dépenses...etc) constituait cependant un enjeu essentiel à l'aune des débats publics de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et il ne s'agissait pas seulement de corriger l'image de futile insignifiance attachée à la charge. Rendant compte de la nature de leurs tâches, les intendants des Menus ne peuvent que partir des objets de dépenses qu'ils administrent au nom des Premiers Gentilshommes de la Chambre : en les décomposant, ils visent aussi à démontrer que cette

<sup>23</sup> « Edit portant suppression des deux Charges d'Intendants & Controleurs généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roi ; & création de trois pareilles Charges » (juin 1752), dans *Recueil des édits et déclarations du Roi concernant les Offices d'Intendants, Controleurs & Trésoriers de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roi*, Paris, Ballard, 1770, p. 91-99 (annexe n° 20 de la thèse).

<sup>24</sup> *Ibid.*, art. II, p. 93. C'est nous qui soulignons.

<sup>25</sup> *Ibid.*, art. VIII, p. 95.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

administration ne se réduit pas aux seuls divertissements de cour<sup>26</sup>. Ces mémoires consacrés aux « fonctions des intendants des Menus » décrivent des gestes administratifs – et ils sont en ce sens aussi abstraits que les édits créant leurs charges<sup>27</sup> – ou évoquent des opérations matérielles à travers l'énumération des objets de dépenses – formant alors un ensemble infiniment ouvert au concret. Ils ne délimitent donc jamais leur champ d'action. Il peut arriver que le discours déplace légèrement les frontières des catégories des états de dépenses pour faire primer des logiques d'action et de coordination sur les logiques comptables. Ainsi, la description du service de la famille royale ou de l'organisation des spectacles de la cour donnent toutes deux l'occasion d'évoquer le service des « Voitures de la Cour » dont le paiement était pourtant groupé en une seule rubrique comptable<sup>28</sup>. C'est cependant dans le renouvellement de l'énoncé des attributions des Premiers Gentilshommes de la Chambre que se prolonge le travail de classification et d'abstraction de compétences apparu avec les descriptions de l'administration par branche<sup>29</sup>.

### ***LES ATTRIBUTIONS DES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE AU PRISME DE L'AFFIRMATION DES MENUS COMME ORGANISATION***

Les Premiers Gentilshommes, au nombre de quatre depuis le règne de Louis XIII, exerçaient leur charge à tour de rôle, c'est-à-dire qu'ils ordonnaient les dépenses un an sur quatre<sup>30</sup>. Leur co-présence à la cour et la lourdeur croissante de l'administration des Menus Plaisirs débouchèrent cependant sur une forme de collégialité. Au midi du siècle, les tensions entre Menus Plaisirs et service quotidien du Roi et de la Chambre s'accompagnent de la nécessité

<sup>26</sup> Voir AN, W 409, dossier n° 941 : un passage du mémoire adressé par Papillon de La Ferté au Comité de Sûreté générale fait clairement écho aux mémoires sur les « Fonctions des intendants des Menus » (« [...] il seroit trop long d'en détailler les fonctions : elles étoient multipliées à l'infini, ne se bornant point à la conduite des spectacles qui, quoi qu'ils n'en fussent que la partie la moins importante, étoit néanmoins la plus minutieuse et la plus désagréable par les Tracasseries qu'elle suscitoit. »). Pour un exemple de ces mémoires consacrés aux « Fonctions des intendants des Menus », voir l'annexe de la thèse n° 10.

<sup>27</sup> *Recueil des édits et déclarations du Roi...*, p. 91-108 (édit de 1752 et déclaration de 1759, annexes n° 20 et 21).

<sup>28</sup> Probablement en raison des accords conclus avec les Fermiers des Voitures de la Cour, censés disposer du monopole des transports entre Paris et Versailles (voir Latifa AMAR, *Privilège et contentieux dans les entreprises de transport public à Paris au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire de Master 2 sous la direction de Dominique Margairaz, Université Paris-1 Panthéon Sorbonne, 2008).

<sup>29</sup> Voir *supra* chap. 1.

<sup>30</sup> Voir par exemple l'*État de la France* de l'année 1736, *op. cit.*, p. 252.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

de penser les Menus en termes de compétences. Les règlements relatifs au partage des responsabilités entre ces grands officiers<sup>31</sup> sont d'un tout autre ordre que les mémoires administratifs que nous venons d'évoquer. À l'hétérogénéité et la profusion dont témoignait l'énumération des objets de dépenses s'opposent des énoncés synthétiques d'un type nouveau. Ceux-ci anticipent paradoxalement dans le discours les procédures de rationalisation de la fin de l'Ancien Régime et de la Restauration – lesquels finiront par séparer les Menus de la Chambre, et donc à les priver d'une partie de leurs objets :

Accord fait entre Mrs les Premiers Gentilshommes de la Chambre par lequel ces Messieurs sont convenus que M. le Duc Daumont sera chargé *de tout ce qui a rapport a la comptabilité*.

M. le Duc de Fleury de la Musique et des Pompes funebres  
MM les Ducs de Richelieu et de Duras *de tous les spectacles*.<sup>32</sup>

Avec pareil texte, les Premiers Gentilshommes rompent avec les caractéristiques historiques et honorifiques de leur charge : ils en viennent ainsi à incarner une institution nouvelle chargée de l'organisation des fêtes et des cérémonies célébrées pour le roi et de la tutelle des établissements animant ces représentations à la cour mais aussi à la ville<sup>33</sup>.

Les Menus Plaisirs se présentent toujours ici comme l'« administration particulière » des Premiers Gentilshommes, mais les objets de ce « ménage » n'en sont pas moins évoqués d'une manière relativement abstraite, qui n'a plus rien à voir avec une logique de l'inventaire<sup>34</sup>. Les termes employés tendent même à rompre avec les catégories héritées du passé, voire à réinventer les frontières entre les genres, divertissement et cérémonie, profane et sacré, théâtre et musique, Cour et Ville. C'est pourquoi la Musique du Roi, uniquement vouée au service du souverain, est, à

<sup>31</sup> Ces accords datant de 1759, 1762 et 1763, ils coïncident avec les édits de recréation de la charge d'intendant contrôleur général de l'Argenterie et des Menus Plaisirs.

<sup>32</sup> AN, O<sup>1</sup> 2811, dossier n° 1 (enregistrements de brevets, ordres...), n° 51 et 52 : Accord du 25 juin 1763, confirmant et amendant celui du 24 septembre 1762 (d'après AN, O<sup>1</sup> 844, n° 141).

<sup>33</sup> Voir le texte complet en annexe (n° 11) et *supra* chap. 3.

<sup>34</sup> Il s'agit bien ici, comme dans l'évolution des techniques de description géographique et statistique, de passer de l'éclatement des territoires à la mise au jour de principes déterminant des ensembles abstraits (Roger CHARTIER, « L'histoire entre géographie et sociologie », article réédité dans *Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 254-257).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

la différence des artistes de la Comédie-Française et de la Comédie-Italienne – placés à la fois au service du roi et du public –, rattachée aux cérémonies et non aux spectacles.

L'accord entre les Premiers Gentilshommes introduit surtout le concept inédit de « comptabilité », absent du vocabulaire usité jusque là dans le cadre des Menus Plaisirs et globalement peu fréquent dans le vocabulaire administratif de l'époque<sup>35</sup>. Il désigne ici non seulement la tenue et le contrôle des comptes, mais tout ce que l'on qualifierait aujourd'hui de « gestion », c'est-à-dire tout ce qui a trait aux ressources humaines et financières de l'administration, conditionnant la mise en œuvre de ses ressources matérielles.

Ce texte innove donc à plusieurs égards. Il tend à assimiler le champ d'action des Premiers Gentilshommes de la Chambre à celui des Menus Plaisirs, en rupture avec les héritages historiques et les usages rituels présentés dans des ouvrages comme *l'État de la France*, ce qui ne signifie pas qu'ils aient abandonné ces prérogatives mais qu'eux aussi les pensent désormais séparément. Il discrimine au sein du « détail » organisation matérielle et gestion, au moment même où s'affirment dans les états de dépenses une catégorie « magasins »<sup>36</sup>. Il s'inscrit ainsi dans un mouvement permettant de penser le « fonctionnement » de manière autonome et, solidairement, les compétences qu'il permet d'exercer. La nécessité de charger l'un des Premiers Gentilshommes de la Chambre de la « comptabilité » revient à penser l'administration non plus comme une déclinaison d'objets à produire et à payer, mais comme un concept englobant et comme une organisation. C'est parce que les objets relevant de l'« administration des Premiers Gentilshommes de la Chambre » en sont venus à constituer *une* administration, que le partage des compétences entre grands officiers ne peut consister seulement en 1762 à répartir ces objets entre eux. Le Premier Gentilhomme de la Chambre chargé de la « comptabilité » peut avoir voix

<sup>35</sup> Terme qui n'apparaît pas dans la 4<sup>e</sup> édition du *Dictionnaire de l'Académie* en 1762 (<http://www.atilf.fr>), ni dans le *Dictionnaire critique de la langue française* de l'abbé Féraud, paru en 1764. Il apparaît dans l'*Encyclopédie* (consultée dans la version mise en ligne par l'Université de Chicago), mais seulement de manière indirecte, dans l'article consacré à la Chambre des Comptes.

<sup>36</sup> C'est aussi à cette époque que les fonctions de contrôleur sont réservées à l'un des détenteurs de l'office d'intendant des Menus (en 1760), renforçant cette fois la séparation entre gestion et contrôle.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

prépondérante au nom des « intérêts du roi » et détenir une capacité d'intervention dans tous les domaines de compétences, parce que ces derniers sont pensés comme les attributions d'une organisation et non plus seulement comme les prérogatives personnelles attachées aux détenteurs d'une administration particulière.

Si les compétences de l'administration sont édictées de manière cohérente dans un accord conclu entre Premiers Gentilshommes de la Chambre, il n'empêche que ceux-ci ont préservé leur autorité sur l'ensemble de la Chambre, grâce à leurs pouvoirs financiers dont les intendants des Menus étaient le bras armé. Née d'une caisse, l'administration des Menus fonctionne d'abord comme un organe d'ordonnancement, de paiement et de contrôle. L'analyse de ces compétences en donne une représentation assez éloignée de l'image forgée par les contemporains, puis héritée par l'historiographie, tout en la replaçant au cœur de la Maison du Roi.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

## LES MENUS PLAISIRS, CAISSE DE LA CHAMBRE DU ROI

Il avoit l'œil à ce que ceux qui estoient sous sa charge feissent nettoyer et tapisser magnifiquement le palais Royal, prissent garde aux habillemens du Roy, donnassent ordre que son lict fut honnetement et richement paré, son linge bien blanc, & les meubles bien polis.<sup>37</sup>

Orner « magnifiquement le palais Royal » : en 1623, Pierre Bardin rappelait encore à ses lecteurs que les fonctions du Grand Chambellan tenaient au Moyen Âge à l'ensemble de l'espace du roi. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le souvenir de ces origines survivait concrètement dans le fonctionnement de caisses comme celles de l'Argenterie et des Menus Plaisirs. L'antique unité de la Chambre, voire celle de la Maison, était en effet maintenue par l'intermédiaire de leurs trésoriers qui tissaient des liens administratifs et comptables entre Menus, Garde-Robe et Garde-Meuble. Ces trois services se conjuguaient donc alors au passé comme au présent. En témoigne le choix fait par le Maître des Comptes Clément de Boissy de répertorier dans son recueil consacré aux Menus Plaisirs textes historiques mais aussi actes de la pratique *contemporaine* sur la Garde-Robe et le Garde-Meuble<sup>38</sup>. Son ouvrage exhibe ainsi comment ces trois services pouvaient se trouver associés du point de vue des logiques comptables et juridiques, s'ils ne l'étaient plus du point de vue des logiques commensales, domestiques et matérielles.

Il s'agit ici de renverser la perspective individuelle, adoptée dans l'analyse des attributions des Premiers Gentilshommes et de leurs intendants, pour envisager les Menus Plaisirs comme un ensemble de flux : l'administration traversait ainsi tous les territoires de l'espace du roi en irriguant financièrement nombre de ses services domestiques. La forme qu'elle prend ici est celle

<sup>37</sup> Pierre BARDIN, *Le Grand Chambellan*, Paris, Jacob Duval, 1623, p. 23.

<sup>38</sup> Clément de Boissy établit sa « Collection sur la juridiction et la jurisprudence de la Chambre des Comptes » dans les années 1780 (BnF, mss. n° 11 053, f° 47 r°-126 v°).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

d'une caisse dont les usages et la position dans le système institutionnel composé du Secrétariat d'État de la Maison du Roi et de la maison civile se sont dans les grandes lignes maintenus à la suite des transformations de la Maison du Roi contemporaines de la construction du château de Versailles. La gestion de cette caisse a cependant évolué, au gré des variations des assignations dont elle faisait l'objet, de l'identité et des pouvoirs de ses différents ordonnateurs, de la nature et des compétences de la structure domestique portant son nom. C'est donc paradoxalement de manière diachronique que nous décrypterons une réalité pérenne. Les Menus Plaisirs ont toujours été une caisse et une administration dont l'existence s'est lire à travers ses comptes, mais du fait des ruptures engendrées dans les pratiques documentaires par ces variations institutionnelles, dont celles-là sont d'ailleurs souvent la principale expression, il est nécessaire de mener l'analyse de manière chronologique. Sans sous-estimer pour autant les phénomènes de continuité, cette méthode s'impose afin d'éviter de peindre un trompe-l'œil qui homogénéiserait une documentation composée d'actes et de registres reflétant diverses phases de l'exécution de la recette et de la dépense tout en dissimulant des discontinuités fondatrices dans le processus d'institution de l'administration.

### ***COMMENT ARTICULER DEUX CAISSES ET TROIS SERVICES ? DE L'UNITÉ DE LA CHAMBRE PAR LE MAINTIEN DE RÔLES DE PAIEMENT COMMUNS (1663-1690)***

Avec la réforme de la charge d'intendant des Meubles de la Couronne en 1663<sup>39</sup> et la création de la charge de Grand-Maître de la Garde-Robe en 1669, c'est dans un même mouvement que Louis XIV stabilise deux services en gestation depuis près de deux siècles et consacre leur autonomie en les plaçant sous la houlette de deux officiers dépendant directement de sa personne. L'intendant des Meubles de la Couronne, à l'instar du directeur des Bâtiments, n'est pas soumis à l'autorité d'un grand commensal, mais à celle du Secrétaire d'État de la Maison du Roi<sup>40</sup> et prend par conséquent ses ordres directement du roi<sup>41</sup> ; le Grand-Maître de la Garde-

<sup>39</sup> Voir Stéphane CASTELLUCCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne et ses intendants du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, CTHS, 2004, p. 55-58.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 57.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Robe obtient pour sa part le statut de grand officier de la Maison, ce qui fait de lui l'égal des Premiers Gentilshommes de la Chambre<sup>42</sup>. En l'absence de création de caisses payeuses spécifiques, sans doute jugée coûteuse en termes d'offices et nuisible au contrôle de la dépense, l'affirmation de ces services n'affecte pourtant pas l'architecture comptable globale de la Maison. Les dépenses des officiers de la Garde-Robe demeurent payées par les trésoriers de l'Argenterie et des Menus, l'habillement du roi relevant essentiellement de l'Argenterie. Quant aux dépenses d'ameublement, elles restent assignées sur l'Argenterie et les Menus Plaisirs ainsi que sur la caisse des Bâtiments du Roi jusqu'à la fin du règne de Louis XIV<sup>43</sup>.

La documentation conservée pour cette période ne comprend pas de comptes de trésoriers. Il s'agit de rôles de paiement délivrés aux trésoriers pour qu'ils puissent justifier auprès de la Chambre des Comptes de l'emploi des fonds reçus du Trésor Royal<sup>44</sup> et, dans une plus large mesure, des « contre-rôles » (à la structure identique) établis par le contrôleur de l'Argenterie et des Menus Plaisirs afin de vérifier les opérations des trésoriers par l'enregistrement des quittances que recevaient ces derniers du Garde du Trésor Royal et des parties payées par leurs soins<sup>45</sup>. Par nature, ces registres sont donc la traduction matérielle de l'organisation comptable, et, en l'occurrence, de ses permanences. Se remarque cependant une évolution différenciée de l'écriture pratique : les dépenses relatives à l'habillement tendent à être pleinement instituées en dépenses de la Garde-Robe, tandis que la forme d'enregistrement des dépenses d'ameublement demeure inchangée des années 1660 aux années 1680.

En effet, dans le registre de contrôle des dépenses pour l'exercice 1667, deux ans avant la création de la charge de Grand-Maître de la Garde-Robe, les items concernant l'habillement sont déjà placés dans l'ordinaire de l'Argenterie, mais riches en détails concrets. Les créanciers apparaissent nommément, brodeur, cordonnier, ou marchand « fournissant la Garderobbe », et

<sup>41</sup> *Ibid.* ; voir aussi O<sup>1</sup> 3277, dossier sur la charge d'intendant du Garde-Meuble.

<sup>42</sup> C'est ce qu'indiquent les différentes éditions de l'*État de la France*.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 58-60.

<sup>44</sup> AN, KK 205, 213, 214.

<sup>45</sup> AN, O<sup>1</sup> 2815-2824.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

tour à tour, pour des fournitures d'étoffes, de rubans ou de bas explicitement évoquées<sup>46</sup>. Dans le registre de 1685, ce ne sont plus en revanche des objets qui sont décrits, mais des mouvements de fonds qui sont enregistrés. Hormis trois paiements aux « tailleur valets de chambre » pour « fournitures et façons », l'Argenterie est essentiellement devenue le bailleur de fonds du Grand-Maître de la Garde-Robe, en l'occurrence le duc de La Rochefoucauld, à qui elle délivre sept mille livres par quartier<sup>47</sup>. Dans les années 1660, un brevet avait d'ores et déjà renversé les règles établies en 1560<sup>48</sup> en enjoignant aux trésoriers de l'Argenterie de ne payer les dépenses de la Garde-Robe que sur les mémoires signés du Maître de la Garde-Robe en exercice<sup>49</sup>. Le règlement de 1673 sur la charge de Grand-Maître de la Garde-Robe allait plus loin en annonçant la logique de mise à disposition de fonds qui apparaît dans ce registre de 1685, précisant ainsi « l'intention de Sa Majesté » :

que les Tresoriers de son argenterie et ses menus plaisirs ne payent aucune chose concernant les dépenses de ladite Garde-Robe qu'audit sieur Grand-Maître d'icelle et sur ses simples quittances, à peine de payer deux fois.<sup>50</sup>

La distinction entre l'habillement ordinaire du roi, sous la responsabilité du Maître, puis du Grand-Maître, de la Garde-Robe, et l'habillement extraordinaire, sous la responsabilité du Premier Gentilhomme de la Chambre d'année, devient encore plus visible qu'auparavant. Les rôles de paiement de l'Argenterie permettent d'accéder aux objets qui relèvent de la pleine compétence de la Chambre mais non à ceux du domaine de la Garde-Robe. Les Premiers Gentilshommes de la Chambre étant « les seuls ordonnateurs de toute la dépense »<sup>51</sup> imputée sur les états de l'Argenterie et des Menus, les rôles de paiement délivrés aux trésoriers n'avaient certes

<sup>46</sup> AN, O<sup>1</sup> 2815, dépense de l'ordinaire de l'Argenterie, (recette) f° 19 r°, 34 r° ; (dépense) 42 v°-47 v°.

<sup>47</sup> AN, O<sup>1</sup> 2822, dépense de l'ordinaire de l'Argenterie, f° 50 r° et 37 v°.

<sup>48</sup> Le règlement de 1560, reproduit par Clément de Boissy (BnF, mss. fr. 11 053, f° 67 r°-v°) précisait que le Premier Gentilhomme de la Chambre en exercice devait signer non seulement les rôles de paiement délivrés aux trésoriers, mais les états de dépenses qui leur servaient de pièces justificatives.

<sup>49</sup> Ce brevet est cité dans une décision du roi datant de 1725 (AN, O<sup>1</sup> 194, 25 mai 1725, f° 18 v°-20 v°).

<sup>50</sup> « Privilège du Grand Maître de la Garderobe du roy de faire deux privilegiez dans chaque corps d'Arts et métiers » (25 juillet 1673), *Code des commensaux*, Paris, Prault, 1720, p. 175.

<sup>51</sup> *L'État de la France*, Paris, 1682, p. 86.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

de valeur juridique que par leur signature. Il n'empêche, l'allocation au Grand-Maître d'une somme prédéterminée et libellée de telle sorte que son emploi soit à son entière discrétion interdisait aux Premiers Gentilshommes de se mêler de fournitures qu'ils *ordonnançaient* encore mais n'*ordonnaient plus*<sup>52</sup>. Les intendants contrôleurs de l'Argenterie avaient d'ailleurs parallèlement perdu auprès du Grand-Maître de la Garde-Robe les fonctions qu'ils exerçaient autrefois auprès du Maître de celle-ci pour l'assister dans les négociations avec les fournisseurs<sup>53</sup>.

L'enregistrement des dépenses de mobilier sous forme d'items détaillés de l'« extraordinaire », dont les créanciers sont indifféremment des concierges des châteaux royaux ou des artisans (ébénistes, tapissiers...), n'ont en revanche pas évolué. Ces dépenses ne peuvent donc être différencierées, dans ce contexte documentaire, de celles relevant de l'administration des Menus et de l'autorité Premiers Gentilshommes de la Chambre. Le processus de décision et d'ordonnancement, lui aussi décomposé en deux phases, ressemblait pourtant au circuit établi pour la Garde-Robe. L'intendant du Garde-Meuble ordonnait les fournitures sur les ordres du roi et sous le contrôle du Secrétaire d'État et en arrêtait les dépenses, les Premiers Gentilshommes de la Chambre se contentant ensuite de signer les rôles de paiement de l'Argenterie et des Menus où celles-ci figuraient<sup>54</sup>. Encore susceptibles au XVII<sup>e</sup> siècle de participer à la rédaction d'un inventaire du mobilier royal ou d'intervenir dans les relations avec les fournisseurs<sup>55</sup>, et ce malgré la création de la charge d'intendant des Meubles de la Couronne en 1604, Premiers Gentilshommes et intendants contrôleurs de l'Argenterie et des Menus perdirent sous Louis XIV

<sup>52</sup> « Ordonnancer » est un verbe inconnu de la langue française des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. La comptabilité publique contemporaine distingue en effet formellement l'acte créateur de la dépense (le fait de l'« engager » en donnant par exemple l'ordre d'acheter telle fourniture) et le fait d'en ordonner le paiement (l'« ordonnancement » *stricto sensu*), du ressort du seul ordonnateur. À l'époque moderne, les deux étapes peuvent donc être distinctes sans qu'il existe encore deux termes différents pour les désigner. Cela dit, si le seul verbe employé est « ordonner » (pour une fourniture comme pour un paiement), le substantif « ordonnateur » ne qualifie en revanche que celui qui a le pouvoir de donner un ordre de paiement à un agent comptable, c'est-à-dire qui détient pouvoir d'*ordonnancement* de la dépense.

<sup>53</sup> BnF, mss. fr. n° 7008, « Articles ballez par Mons. le Mareschal de Bouillon avec les responses à Iceux par Monsr de Roquelaure », f° 110 r°-121 r°, sd. Voir aussi BnF, mss. 11 053, règlement du 25 mars 1560, f° 66 r°-68 r°.

<sup>54</sup> Voir AN, O<sup>1</sup> 3277, dossier sur la charge d'intendant des Meubles de la Couronne.

<sup>55</sup> Voir S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble...*, *op. cit.*, p. 37-39. L'auteur cite d'ailleurs un contrôleur de l'Argenterie qui fut également « garde des meubles », Jean Gaboury. Ce cas de figure est à rapprocher d'un contrôleur de l'Argenterie de Henri IV, Jean Sanxerre, qui fut également Maître de la Garde-Robe de la Reine (BnF, mss. fr. 18 512).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

toute capacité d'intervention dans la gestion du mobilier royal. Toute prétention en ce domaine était d'ailleurs déboutée par l'intendant du Garde-Meuble au nom de ce mode de fonctionnement, d'autant plus légitime qu'il était aussi celui de la Garde-Robe, service dirigé par un grand commensal :

Néanmoins, l'on veut aujourd'hui insinuer a Messeigneurs les premiers Gentilshommes de sa chambre, que c'est a Eux a ordonner des meubles a cause qu'ils arrêtent les rôlles des dépenses du Trésorier de l'Argenterie dans lesquelles sont comprises celles des meubles, comme si l'arrêté de ces rôlles, qui n'est qu'un arrangement et une forme convenable pour la décharge du Trésorier, donnoit à Messeigneurs ses premiers Gentilshommes de la Chambre, le droit d'ordonner toutes les dépenses employées dans lesdits rôlles ; *la preuve du contraire resulte de ce que les dépenses de la garderobe, dont ils ne se mêlent point du tout, sont néanmoins comprises dans les rôlles de l'argenterie.* L'on ne présume pas que sous ce prétexte, ils voulussent attaquer l'indépendance du grand Maître de la garderobe, or l'Intendant des Meubles, sans vouloir se comparer personnellement, ny sortir du respect avec Monseigneur le Grand Maître de la garderobe, ose dire qu'il est précisément dans le même cas que lui. ; Le Roy leur ordonne également les choses qui ont rapport a chacun d'eux, Ils en arrêtent les mémoires, et présentent les états ou ordonnances au secrétaire d'Etat, qui les fait signer, ces dépenses sont ensuite, pour ordre de compte, employées dans les rôlles du Trésorier de l'Argenterie arrêtés par Messeigneurs les premiers Gentilshommes de la Chambre, mais ces arrêtés ne leur attribuent aucune superiorité ny sur la garderobe, ny sur les meubles.<sup>56</sup>

L'intendant des Meubles de la Couronne n'en restait pas moins détenteur d'un simple office vénal, sans commune mesure avec une charge de grand officier de la Maison du Roi. À cela s'ajoutait cependant un motif plus essentiel d'exercer sur les dépenses du Garde-Meuble un contrôle plus étroit que sur celles de la Garde-Robe : l'enjeu qu'elles constituaient par leur montant comme par leur nature était en effet de tout autre ordre. Si les habits du roi étaient considérés comme des effets personnels dont le souverain faisait d'ailleurs gracieusement don à ses officiers, ses meubles et objets d'art précieux (bijoux, tapisseries, vases...) acquièrent progressivement un statut patrimonial dont l'interprétation fut source de conflit entre le Garde-

---

<sup>56</sup> *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Meuble et la Chambre des Comptes, du règne de Louis XIV jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>57</sup>. La Chambre des Comptes, qui veillait à l'intégrité du domaine royal, souhaitait en effet étendre la reconnaissance juridique de l'inaliénabilité à l'ensemble du mobilier royal et revendiquait à ce titre le dépôt en ses murs d'un inventaire complet. Louis XIV soutint l'indépendance de l'intendant du Garde-Meuble et n'accorda jamais à la Chambre des Comptes qu'un inventaire amputé des meubles d'une simple valeur d'usage<sup>58</sup>. L'inscription détaillée des achats du Garde-Meuble dans les rôles de l'Argenterie et des Menus peut alors se lire comme un moyen de garantir malgré tout le contrôle de ses activités par la Chambre des Comptes. C'est en ce sens que les administrateurs des Menus Plaisirs explicitaiient rétrospectivement les prérogatives qu'ils avaient conservées à l'encontre du Garde-Meuble. Ils revendiquaient même le contrôle administratif et comptable qu'ils exerçaient et qui faisaient d'eux les auxiliaires de la Chambre des Comptes :

Dans les dépenses de l'Argenterie étaient autrefois comprises celles du Gardemeuble : mais en séparant depuis ces deux administrations, Louis quatorze ordonna que les quittances comptables du Gardemeuble continueraient d'être contrôlées par les Intendants des Menus, comme elles le sont encore aujourd'hui et d'être payées par le trésorier des Menus afin de pouvoir retrouver dans tous les tems à la Chambre des Comptes le titre et l'emploi de ladite dépense.<sup>59</sup>

### ***INVENTION DES ÉTATS DE DÉPENSES, INVENTION D'UN PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCES (1691-1759)***

Du point de vue des opérations de trésorerie, l'analyse de la documentation conservée pour cette période, les comptes rendus à la Chambre des Comptes dont les rôles de paiement constituaient les pièces justificatives et le modèle de rédaction<sup>60</sup>, dénote une stabilité institutionnelle que reflète l'absence de variation formelle. Dans le compte de l'Argenterie de 1711, se confirme ainsi l'autonomisation des dépenses de la Garde-Robe, qui constituent la

<sup>57</sup> S. CASTELLUCIO, *Le Garde-Meuble..., op. cit.*, p. 43-54 et p. 130-133.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 48-50.

<sup>59</sup> AN, O<sup>1</sup> 3095, dossier n° 1.

<sup>60</sup> AN, KK 206 (Argenterie, 1711) ; KK 219 (Argenterie, 1723) ; KK 220 (1734) ; KK 221 (Argenterie et Menus Plaisirs, 1749).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

rubrique initiale du chapitre de la dépense, comme l'importance qu'elles ont prise par la mention d'un « extraordinaire », c'est-à-dire de la nécessité de verser des fonds supplémentaires au Grand-Maître de la Garde-Robe<sup>61</sup>. En revanche, les dépenses d'ameublement<sup>62</sup>, qui constituent plusieurs rubriques détaillées, ne se distinguent pas plus qu'auparavant des autres dépenses de l'administration des Menus. De même, en 1734, le contrôle des quittances reçues du Garde du Trésor Royal par le trésorier de l'Argenterie est chronologique et non fonction des services dont relèvent les objets<sup>63</sup>.

La rupture documentaire du début des années 1690 s'observe donc au niveau amont de la phase d'ordonnancement<sup>64</sup>, là où s'élaborent des pratiques d'écriture et d'archivage qui participent de l'institutionnalisation de l'administration<sup>65</sup>. C'est en effet à partir de ce moment que les « états de dépenses » de l'Argenterie et des Menus Plaisirs sont réunis et constitués en registres<sup>66</sup>. Ces documents, par lesquels le Premier Gentilhomme de la Chambre d'année « arrêtait » les dépenses de son administration, à l'instar du Grand-Maître de la Garde-Robe ou de l'intendant dans la leur, existaient auparavant : l'édit de 1627 instituant la charge d'intendant contrôleur général de l'Argenterie et Menus Plaisirs les évoque et il s'en est conservé quelques-uns sous forme de feuillets volants<sup>67</sup>. Consacrés à un type de circonstances ou d'objets<sup>68</sup>, ces états de dépenses, qui

<sup>61</sup> « Premierement A cause de la depense tant ordinaire qu'extraordinaire faite pour Entretenemens de la Garde-Robe et appoitemens ordonnés aux officiers d'icelles » (AN, KK 206, f° illisible).

<sup>62</sup> En 1711, des paiements aux concierges garde-meubles des châteaux de Marly et de Meudon notamment, ainsi que des paiements à des bijoutiers : seule la nature des objets et l'identité des créanciers permet de faire la connexion avec le Garde-Meuble.

<sup>63</sup> AN, O<sup>1</sup> 2860.

<sup>64</sup> On parle en comptabilité publique contemporaine d' « acte d'ordonnancement », au sein de la phase administrative de l'exécution de la dépense : il y a en quelque sorte à l'époque moderne une véritable *phase* d'ordonnancement qui se décompose entre « états de la dépense » et « rôles de paiement ».

<sup>65</sup> Voir *supra* chap. 1 de la thèse.

<sup>66</sup> Pour la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (AN, O<sup>1</sup> 2825-2866, 1691-1758) ces états de dépenses ont été assimilés à tort dans le classement de la sous-série O<sup>1</sup> des Archives nationales aux cahiers du « registre et contrôle de la recette et de la dépense » des années 1667-1688, car ils sont d'une nature hybride (nous y reviendrons au chap. 4) et conservés, pour certains des exercices, avec les registres de contrôle correspondants (par exemple pour l'année 1734).

<sup>67</sup> AN, O<sup>1</sup> 2984, dossiers 1 et 2.

<sup>68</sup> *Ibid.* : voir par exemple l'« Estat de la depence faite pour la comedie Balet Intitulé le Bourgeois Gentilhomme donnée a Chambord au mois d'octobre dernier, et pour la repetition faite a St Germain au mois de novembre suivant, auquel Estat est joint la depence de quelques comedies representées a Versailles pendant ledit mois de

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

pouvaient être transmis au trésorier dès leur établissement, constituaient des documents préparatoires aux rôles de paiement globaux, lesquels étaient en fait établis bien après l'engagement, cette première phase d'ordonnancement de la dépense et les premiers paiements<sup>69</sup>. Tant qu'il n'y avait pas de solution de continuité entre les différentes phases de l'ordonnancement de la dépense, archiver ces états, dont les rôles de paiement étaient le pendant, ne devait pas sembler nécessaire. Dès lors que les états de dépenses, signés de ceux qui « ordonnaient » les fournitures, et les rôles de paiements destinés aux trésoriers, signés par ceux qui les ordonnaient au nom du roi et par le souverain lui-même, n'étaient plus identiques dans leur forme et leur contenu, la mise en registres et l'archivage pouvaient s'imposer pour rendre compte de cette discontinuité administrative et matérielle.

L'hypothèse de cette rupture documentaire de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle n'est pas fondée sur le seul état de la conservation archivistique<sup>70</sup> mais étayée par les remarques d'un administrateur du XVIII<sup>e</sup> siècle, chargé par ses supérieurs de faire des recherches sur l'ordonnancement des dépenses pour le Grand Dauphin et qui se trouvait fort démunir pour leur répondre:

MM. les Premiers Gentilhommes de la Chambre demandent si le Gouverneur de M. le Grand Dauphin, devenu lors du mariage de ce Prince son Premier Gentilhomme de la Chambre, a signé les Etats de dépense de sa Chambre et Garderobe. Il ne se trouve point d'Etats au Bureau du Contrôle<sup>71</sup> jusques et compris 1690 mais seulement des Registres de Contrôle imparfaits.<sup>72</sup>

À partir de 1691, la mise en registre des états de dépenses a donc pu ressortir à la volonté de produire des documents permettant de visualiser le périmètre de l'administration des Premiers

---

novembre 1670 ». Nous étudierons en détail le fonctionnement de cette documentation administrative et comptable ainsi que l'évolution de sa production et de ses usages au chap. 4.

<sup>69</sup> Le rôle de paiement pour l'exercice 1685 est signé par le duc de Saint-Aignan, Premier Gentilhomme de la Chambre, et par le roi en février 1687.

<sup>70</sup> Les premiers états de dépenses conservés sont ceux de l'année 1691 (AN, O<sup>1</sup> 2826).

<sup>71</sup> Il s'agit des bureaux du contrôleur de l'administration de l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre (non du Contrôle général).

<sup>72</sup> AN, O<sup>1</sup> 3261, dossier n° 1 (compilation de documents relatifs aux mariages royaux et princiers).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'Etat, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Gentilshommes de la Chambre<sup>73</sup>. Ce phénomène, coïncidant qui plus est avec la dissociation de l'exercice des fonctions d'intendant et celles de contrôleur (1692)<sup>74</sup>, marque une étape essentielle dans la transformation des Menus Plaisirs en organisation administrative. Ces registres se distinguent en effet doublement des rôles de paiements et des registres de contrôle : ils réunissent Argenterie et Menus<sup>75</sup> ; ils sélectionnent des objets parmi ceux que les Premiers Gentilshommes ordonnancent pour ne retenir que ceux sur lesquels ils ont pleine autorité administrative, financière et matérielle. Ce système documentaire que se sont créé les Premiers Gentilshommes de la Chambre et les Menus Plaisirs constitue un outil de connaissance qui manifeste à la fois l'ampleur et les limites de leurs administration. Indissociable d'un processus de réorganisation des services de la Maison et de clarification de leurs compétences respectives, il interdit les manipulations d'archives à ce sujet. C'est ainsi que les Premiers Gentilshommes de la Chambre furent désavoués en 1725 par le Grand-Maître de la Garde-Robe qui les accusa lors du mariage de Louis XV avec Marie Leszczynska de fonder leurs droits de manière contestable en s'appuyant sur des rôles de paiements (ou des registre de contrôle) datant du mariage de Louis XIV :

M. le Duc de la Rochefoucaud prétend au contraire, que tout ce qui est de l'habillement du Roy et de sa charge, [...]

Que le premier Gentilhomme de la Chambre ne peut rien conclure de l'Etat de L'argenterie, arrêté par son prédecesseur, parce qu'il comprend toutes sortes de dépenses, qui ne se font point sous sa charge.

Que celuy qu'il cite, comprend l'Etablissement de l'Ecurie, de la vaisselle d'argent et d'autres chapitres où il ne pretend rien, Et qu'ainsi quoique celle des habillemens, y soit comprise, il peut d'autant moins en conclure, qu'il l'avoit ordonnée, [...]

Il en conclud que toutes les parties, particulières de l'Etat, cité avoient été ordonnées et arrêtées, par le premier Ecuyer, premier Me d'hôtel, maître de la garderobbe, chacun a son égard, comme par le premier Gentilhomme de la Chambre, pour ce qui le regarde, et qui cependant certifie l'état des dépenses du

<sup>73</sup> Premiers Gentilhommes de la Chambre du Roi, mais aussi du dauphin, comme l'indique le document cité : l'héritier du trône était tenu pour une simple excroissance de son père (voir *infra de la thèse*).

<sup>74</sup> Voir *supra* chap. 1 de la thèse. À la suite de l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1692 (AN, E 1868), l'intendant de « service », n'ayant plus à tenir les registres du contrôle, pouvait se consacrer aux états de dépenses qu'il devait établir pour le Premier Gentilhomme de la Chambre d'année.

<sup>75</sup> Voir *supra* chap. 1 de la thèse.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

tresorier, qui est sous sa charge, par ce qu'il luy en représente les differentes parties ordonnées et arrêtées par ceux qui ont droit de le faire comme il en use encore aujourd'huy.<sup>76</sup>

Cette fragmentation des procédures d'ordonnancement, limitant les capacités d'intervention des Premiers Gentilshommes de la Chambre dans la vie du roi et de la cour, fut maintenue jusqu'à la réforme de la Maison du Roi. Ils n'en conservèrent pas moins le privilège insigne d'arrêter et de signer le « rôle en parchemin, contenant les articles de recette et dépense de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et Affaires de notre Chambre, [...] ainsi qu'il l'a été de temps immémorial par le premier Gentilhomme de notre Chambre de service près [du Roi] [...] »<sup>77</sup>. Les intendants contrôleurs de l'Argenterie et des Menus Plaisirs continuèrent en conséquence de contrôler les quittances des opérations de trésorerie relatives aux services dont les dépenses étaient payées par les (puis la) caisse(s) de l'Argenterie et des Menus. Saint-Simon n'avait-il pas signalé la puissance que conférait au Grand Écuyer la nécessité d'apposer sa signature sur les comptes du Premier Écuyer<sup>78</sup>? L'intégration des dépenses de la Garde-Robe et du Garde-Meuble au système documentaire, administratif et comptable des Menus Plaisirs, aussi limitée et sujette à interprétations qu'elle soit, est essentielle aux Premiers Gentilshommes de la Chambre. Elle les maintient au cœur du dispositif en charge du corps du roi, pour lequel ils ont pourtant perdu des fournitures essentielles. C'est bien le contrôle de ce corps qui est en jeu dans les affrontements qui opposent violemment les officiers des différents services. Ces conflits ne recouvrent pas seulement les discussions engageant la délimitation des périmètres d'action et les partages d'objets, mais bien des « conflits de compétences » au sens fort du terme, engageant la question de la responsabilité administrative et financière. Norbert Elias a montré en quoi tenir le bougeoir du roi n'avait rien d'un rituel absurde mais constituait un geste politique de la part du roi et un

<sup>76</sup> AN, O<sup>1</sup> 194, décision du roi du 25 mai 1725, f° 18 v°-20 v°.

<sup>77</sup> « Déclaration du Roi Concernant la forme des Comptes des Trésoriers de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roy » (10 septembre 1769), *Recueil des édits et déclarations du Roi...*, *op. cit.*, p. 131.

<sup>78</sup> Saint-Simon relate un long conflit entre le Grand et le Premier Écuyer dont il compare les pouvoirs financiers respectifs à ceux du Premier Gentilhomme de la Chambre et du Grand-Maître de la Garde-Robe (*Mémoires du duc de saint-Simon*, édités par Arthur de Boislisle, Paris, Hachette, 1928, t. 41, p. 317-319).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

honneur pour son courtisan<sup>79</sup>. Si la recherche de cet honneur signe la réussite politique de l'intégration de la haute noblesse à une société de cour contrôlée par le souverain, alors, la volonté de mainmise sur le financement et le choix des fournitures domestiques devenait dans ce cadre un réel enjeu de pouvoir<sup>80</sup>. À qui le roi délègue-t-il la fabrication et le contrôle des objets domestiques devenus des instruments politiques, car moyens matériels au service de sa représentation ? Les affrontements qui opposent les officiers des services domestiques diffèrent même des querelles de préséance et de prestige. Les partages d'objets mettent en jeu des découpages de territoires qui de démembrements du corps du roi tendent à devenir des attributions d'ordre administratif. En amont et en aval de ces partages, l'interprétation à donner du contrôle administratif et comptable des opérations financières et matérielles est dès lors cruciale.

### ***ÉTATS DE L'ORDINAIRE, ÉTATS DE L'EXTRAORDINAIRE : DES COMPÉTENCES DES PREMIERS GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE AUX COMPÉTENCES DES MENUS (1760-1790)***

En tout état de cause, la fin des années 1750, marquée par la crise financière liée à la guerre de Sept Ans et par les premières tentatives de réforme de la Maison du Roi<sup>81</sup>, correspond à une nouvelle rupture documentaire. Celle-ci traduit un ré-agencement conceptuel par la mise à jour de la catégorisation des dépenses ordinaires et extraordinaires des Menus Plaisirs, sans que le système comptable ne soit *a priori* modifié quant aux relations de l'administration avec la Garde-Robe et le Garde-Meuble.

Les états de dépenses de cette période<sup>82</sup> sont identiques aux états de la période antérieure par les objets qu'ils enregistrent<sup>83</sup>, tant du point de vue administratif que matériel. Il s'agit

<sup>79</sup> Norbert ELIAS, *La Société de cour*, Paris, Flammarion, 1985 [1939], p. 73.

<sup>80</sup> Voir Frédérique LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2007, p. 192-199.

<sup>81</sup> Voir F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Le Monde des courtisans. La haute noblesse et le cérémonial royal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Thèse de doctorat sous la direction de Daniel Roche, Université Paris-1 Panthéon Sorbonne, 2004, t. II, p. 453.

<sup>82</sup> AN, O<sup>1</sup> 2886-2903.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

toujours de ceux dont les Premiers Gentilshommes de la Chambre ont la pleine responsabilité dans le cadre de leur administration et dont ils arrêtent par conséquent la dépense, tels qu'ils ont été fixés puis enrichis depuis le règne de Louis XIV : toilette du roi, dépenses en cierges et poignées brodées pour les cérémonies religieuses, dépenses pour les spectacles ordinaires, pour les funérailles princières... etc. En revanche, ces dépenses qui étaient considérées dans la première moitié du siècle tantôt comme ordinaires, tantôt comme extraordinaires, ne relèvent après 1760 que de l'extraordinaire. Il y a mise en concordance des dénominations avec la réalité de la prévision et de la nature des mouvements de fonds mobilisés pour les financer. Ces dépenses extraordinaires sont en effet celles dont « le montant n'est jamais égal [et qu'] on ne peut point [...] porter sur l'Etat ordinaire qui ne contient que des sommes fixes » même si certaines d'entre elles « reviennent tous les ans »<sup>84</sup>. Il s'agit donc de regrouper toutes les dépenses dont les fonds ne peuvent être intégralement prévus à avance, la distinction entre dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires sous l'autorité des Premiers Gentilshommes de la Chambre n'ayant plus grand sens à partir du moment où il était devenu nécessaire pour toutes de provisionner *a posteriori* des fonds extraordinaires<sup>85</sup>. Les dépenses ordinaires consistant essentiellement dans des paiements de gages et de droits sont considérées comme « fixes », non qu'elles ne puissent jamais être modifiées, mais parce qu'elles sont reconductibles d'une année sur l'autre et peuvent être arrêtées à l'avance, « dans les bureaux du Secrétariat d'État » et sans concertation préalable avec les autres ordonnateurs et gestionnaires. Se produit donc une rationalisation documentaire qui unifie dans l'écriture pratique des objets de dépenses artificiellement distingués jusque là, tandis que la mise en portefeuilles des états de dépenses consacre la supériorité de la division par états sur la dichotomie Argenterie/Menus, qui

<sup>83</sup> Ce qui rend les états de dépenses de la période 1691-1780 comparables du point de vue de l'évolution de la dépense et de la culture matérielle.

<sup>84</sup> AN, O<sup>1</sup> 2810, « Mémoire sur l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre du Roy » (sd, mais datant probablement du tout début des années 1760).

<sup>85</sup> Voir les indications concernant les mouvements de fonds dans les états de dépenses des années 1727 (AN, O<sup>1</sup> 2857<sup>A</sup>), 1734 (AN, O<sup>1</sup> 2861), 1744 (O<sup>1</sup> 2864) et 1758 (O<sup>1</sup> 2865).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

caractérisait l'organisation des registres mis en place en 1691 et n'avait plus de raison d'être depuis la fusion des deux caisses en 1747.

Cette transformation documentaire est par ailleurs redoublée par le discours que les administrateurs des Menus produisent à partir de cette époque. La distinction entre dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que celle entre des dépenses partiellement ordonnancées par les Premiers Gentilshommes et d'autres qui l'étaient complètement, existait auparavant. Nous avons vu en revanche que la mise en concordance des unes et des autres permettait une lecture en termes de délimitation de compétences<sup>86</sup>. Se dessine donc ici une identification entre les pouvoirs financiers des Premiers Gentilshommes de la Chambre, leurs capacités d'intervention en termes de gestion et les compétences des Menus Plaisirs, territoire de leur administration qui se constitue dès lors en organisation. Ces dépenses ordinaires n'en posent moins un triple problème d'interprétation<sup>87</sup> : de quelles dépenses s'agit-il exactement ? Comment sont-elles enregistrées ? Quel rapport entretiennent-elles avec l'« administration » des Premiers Gentilshommes de la Chambre et avec les Menus Plaisirs ?

### **La recomposition de l'ordinaire : un traitement différencié des dépenses de la Garde-Robe, de la Musique du Roi et du Garde-Meuble.**

Ces dépenses sont recomposées par rapport à l'ordinaire de la dépense tel qu'il apparaissait dans les rôles et contre-rôles de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Si certaines des dépenses ordinaires sont devenues des dépenses extraordinaires, car placées sous la pleine autorité financière des Premiers Gentilshommes de la Chambre, d'autres, payées par les trésoriers de l'Argenterie et des Menus depuis le XV<sup>e</sup> ou le XVI<sup>e</sup> siècle, sortent renforcées de la réforme de

<sup>86</sup> Voir *supra* chap. 1. Un autre exemple : l'état ordinaire qui quoi que payé par le Trésorier des Menus est, pour ainsi dire, étranger à l'administration de M.M. les premiers gentilshommes de la Chambre puisqu'il est arrêté par M. le Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi [...].» (AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire », datant probablement du début des années 1770).

<sup>87</sup> La composition des dépenses ordinaires de 1760 à 1790 est connue par la description qu'en font les mémoires généraux conservés en AN, O<sup>1</sup> 2809, 2810 et 3095, ainsi que par des liasses, malheureusement incomplètes, composant le 4<sup>e</sup> dossier du carton coté O<sup>1</sup> 3095.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

1760. En tout état de cause, les dépenses ordinaires sont comprises sous deux acceptations jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

D'une manière restreinte, elles ne touchent qu'au paiement des gages et droits des officiers de la Chambre<sup>88</sup> et de la Garde-Robe auxquels sont associés les gages des officiers de la Grande-Chapelle, dans les seuls états détaillés qui nous soient parvenus de la dépense ordinaire entre 1760 et 1780<sup>89</sup>. Dans ce groupe de dépenses, ce qui ressortit au financement de la Chambre et de la Garde-Robe consiste moins en gages<sup>90</sup> qu'en indemnités et droits divers, notamment des droits d'habits hérités des pratiques de l'Argenterie médiévale<sup>91</sup>, et en fonds mis à la disposition des grands officiers pour leurs dépenses courantes, les Premiers Gentilshommes de la Chambre mais aussi le Grand-Maître de la Garde-Robe pour lequel sont annuellement provisionnés 36 000 livres tournois.

D'une manière extensive, les dépenses ordinaires englobent également le paiement de la Musique du Roi, résultant de la fusion de la Musique de la Chambre et de la Musique de la Chapelle en 1761<sup>92</sup>. Leur association aux dépenses ordinaires est attestée par les mémoires des administrateurs des Menus qui les énumèrent généralement à la suite des gages des officiers de la Chambre et de la Garde-Robe, mais fut apparemment sujette à débat<sup>93</sup>. Au milieu du siècle, la

---

<sup>88</sup> Y compris les officiers supérieurs des Menus Plaisirs (intendants contrôleurs et trésoriers)

<sup>89</sup> AN, O<sup>1</sup> 3095, dossier n° 4.

<sup>90</sup> Certains sont payés sur ces états mais la plupart sont payés directement au Trésor Royal ou par le Trésorier Général de la Maison du Roi (dont la vocation n'est pas de centraliser les dépenses de la Maison, mais d'en payer les gages).

<sup>91</sup> C'est en effet l'Argentier qui payait en nature ou en argent les vêtements offerts par le roi à ses officiers et courtisans (voir Louis DOUËT D'ARCQ, *Comptes de l'Argenterie des rois de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, publiés pour la Société de l'Histoire de France d'après des manuscrits originaux, Paris, Renouard, 1851, « Notice sur les Comptes de l'Argenterie »).

<sup>92</sup> L'édit procédant à cette réorganisation est significativement intégré au *Recueil des édits et déclarations du Roi concernant les Offices d'Intendants, Controleurs & Tresoriers de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roi* (*op. cit.*, p. 117-128).

<sup>93</sup> « Les Dépenses ordinaires sont portées dans un Etat qui est fait chaque année dans les Bureaux de M. le Secrétaire d'Etat de la Maison du Roy ; cet état comprend les gages et droits attribués à plusieurs charges de la Chambre [mention barrée : « les Gages des Musiciens de la Chambre en charge, et les appointemens de ceux qui servent à la chapelle »], AN, O<sup>1</sup> 2810, « Mémoire sur l'Argenterie, Menus, Plaisirs et Affaires de la Chambre », datant probablement du début des années 1760).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Musique du Roi fait en effet son apparition dans les états de la dépense arrêtée par les Premiers Gentilshommes de la Chambre<sup>94</sup>, probable résultat d'un basculement comptable de la Trésorerie générale de la Maison du Roi<sup>95</sup>, essentiellement chargée d'en payer les gages, sur la Trésorerie de l'Argenterie et des Menus Plaisirs. Cette transformation comptable n'a rien d'illégitime tant au regard des usages hérités – les Menus versaient depuis le XVI<sup>e</sup> siècle une partie de la rétribution de certains des musiciens, notamment les violons<sup>96</sup> –, que de l'ampleur prise par les spectacles et concerts ordinaires pour lesquels ces musiciens étaient mobilisés. Après la fusion de la Musique de la Chambre et de la Musique de la Chapelle, cette dernière ayant toujours été largement rétribuée sur les fonds des Menus, tout concourrait donc en 1761 à renforcer l'autorité administrative et financière des Premiers Gentilshommes de la Chambre et des Menus sur la nouvelle Musique du Roi. Le paiement des gages des officiers de la Musique du Roi n'en disparaît pas moins des états de dépenses arrêtés par les Premiers Gentilshommes car il est clairement stipulé en 1769 que ne devront « point être comprises » dans l'enveloppe dévolue à la rémunération régulière de la Musique aucune des « dépenses extraordinaires qui ont été ou seront par nous ordonnées, tant à l'occasion des fêtes, spectacles ou cérémonies, que pour frais de voyages & autres relatifs auxdits objets »<sup>97</sup>.

Quant aux dépenses du Garde-Meuble, dont les états sont pourtant également signés par le Secrétaire d'État de la Maison du Roi en vue de leur paiement par le trésorier des Menus<sup>98</sup>, elles ne sont pas regroupées avec les dépenses ordinaires, tant du fait de leur ampleur que de leur nature. Elles sont en effet elles-mêmes à décomposer en dépenses ordinaires et extraordinaires et

<sup>94</sup> Elle figure en 1744 dans le chapitre « Comédies et Concerts » (AN, O<sup>1</sup> 2865, f° 322 v°-324 v°) ; en 1758 (AN, O<sup>1</sup> 2866, 5<sup>e</sup> état), elle constitue un état distinct.

<sup>95</sup> La Musique apparaît par exemple dans les comptes du Trésorier Général de la Maison du Roi en 1715 (AN, KK 204, 13, f° 126 et sq).

<sup>96</sup> Voir *supra* chap. 1 de la thèse.

<sup>97</sup> « Déclaration du Roi Concernant la forme des Comptes des Trésoriers de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roy » (10 septembre 1769), *Recueil des édits et déclarations du Roi...*, op. cit., p. 134.

<sup>98</sup> AN, O<sup>1</sup> 3277, dossier sur la charge d'intendant des Meubles de la Couronne, « Mémoire ».

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

d'un montant qui dépasse généralement le million de livres<sup>99</sup>, ce qui les distingue quantitativement et qualitativement des dépenses de la Garde-Robe. Celles-ci tournant autour de 100 000 livres tournois<sup>100</sup> peuvent au contraire être provisionnées sur les dépenses ordinaires des Menus Plaisirs, qui s'alourdissent néanmoins, à partir de 1770, d'un « supplément » de 36 000 livres tournois pour ce service<sup>101</sup>, puis être complétées par des ordonnances du Trésor Royal directement délivrées au Grand-Maître de la Garde-Robe<sup>102</sup>.

### **La recomposition de la dépense ordinaire : une restriction du périmètre de compétences des Menus Plaisirs ?**

La clarification des procédures d'ordonnancement et la réorganisation des catégories comptables que traduit la rupture documentaire de 1760 pourrait être interprétée en termes de restriction du périmètre des Premiers Gentilshommes de la Chambre et de l'administration des Menus Plaisirs. La désarticulation de celle-ci d'avec sa caisse semble éclater dans la formalisation de dépenses ordinaires arrêtées par le Secrétaire d'État de la Maison du Roi et la dénonciation de la multiplicité des ordonnateurs dans le discours des administrateurs des Menus. Il y a pourtant là une ambiguïté majeure. Les dépenses ordinaires telles qu'elles fonctionnent à partir de 1760 ne constituent pas un réel dessaisissement par rapport à la période antérieure : les Premiers Gentilshommes de la Chambre ont conservé sous leur responsabilité les objets dont ils étaient auparavant chargés et la conversion globale de ceux-ci à l'extraordinaire leur donne au contraire une plus grande marge de manœuvre financière. Quant à la compilation des dépenses ordinaires dans des dossiers susceptibles d'être aisément regroupés avec les états de la dépense extraordinaire conservés en portefeuilles, elle souligne matériellement l'importance du rôle que

<sup>99</sup> AN, K 506, dossier n° 6, « Mémoire sur l'administration et les dépenses du Garde-Meuble » (1774) ; S. CASTELLUCCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 128-130.

<sup>100</sup> AN, O<sup>1</sup> 820, n° 211.

<sup>101</sup> AN, O<sup>1</sup> 820, n° 211 ; AN, DX 2, dossier 19, n° 1. « Maisons du Roi, de la Reine et de tous les Princes de la famille royale, d'après les états des Commissaires. Récapitulation générale », « Détail des Objets qui composent l'Administration et les dépenses des Menus-Plaisirs du Roi », « Garde-Robbe du Roy ».

<sup>102</sup> Les démarches liées à la sollicitation et l'octroi de ces ordonnances apparaissent dans les papiers du Grand-Maître de la Garde-Robe (par exemple AN, O<sup>1</sup> 834, n° 233, en 1777) et dans les registres des « décisions du Roi » (par exemple, AN, O<sup>1</sup> 201, f° 15 v°, en 1786).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

tiennent encore les Premiers Gentilshommes de la Chambre dans l'établissement des rôles de paiement délivrés au trésorier. Cela va de pair avec l'énoncé commun de ces dépenses dans le discours des administrateurs des Menus : toutes les synthèses mentionnent en effet les deux types de dépenses. À rebours de la dénonciation générale de l'incohérence d'un système faussant l'appréciation de la dépense réellement engagée par les Premiers Gentilshommes de la Chambre, l'un de ces mémoires affirme au contraire à propos « des objets de la dépense dite ordinaire dont l'état [est] arrêté par le secrétaire d'Etat de la Maison du Roi » que :

[...] cet état *ne* peut être réputé totalement étranger à l'administration de MM. les Premiers Gentilshommes de la Chambre, puisqu'il contient toutes les parties qui sont sous leurs ordres comme les gages des musiciens, ceux des danseurs et danseuses des ballets et enfin ceux des Gardes magazins des menus.<sup>103</sup>

Quelques exemples concrets peuvent d'ailleurs démontrer les étroites connexions qu'il y avait en termes d'administration, au sens large, entre les différents objets de la dépense ordinaire et extraordinaire, séparés par une frontière extrêmement poreuse. Premièrement, les sommes directement versées aux Premiers Gentilshommes de la Chambre pour la gestion quotidienne du service de la Chambre<sup>104</sup>, concernant essentiellement l'entretien des pages, leur sont versées sur l'ordinaire. Or des dépenses de même ordre apparaissent dans le cadre de l'extraordinaire où ils mobilisent les « personnes attachées aux Menus ». Pierre-Adrien Pâris, architecte et dessinateur de la Chambre et des Menus Plaisirs, fut par exemple chargé de travaux au logement des Pages de la Chambre<sup>105</sup> et réalisa même des projets pour la construction d'une nouvelle maison parfaitement adaptée aux besoins de ces jeunes gens<sup>106</sup>. En sens inverse, aux gages et droits figurant initialement dans les dépenses ordinaires – versés en vertu des anciennes attributions de

---

<sup>103</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire ». La phrase est obscure car la négation, soulignée par nous, a été ajoutée après coup, signe que le raisonnement, quoique logique, allait quelque peu à contre-courant du discours « officiel ».

<sup>104</sup> Voir F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Le Monde des courtisans*, *op. cit.*, t. II, p. 430.

<sup>105</sup> AN, O<sup>1</sup> 3073, états de la dépense extraordinaire, année 1786, 3<sup>e</sup> état, « Menues fournitures de la Chambre ».

<sup>106</sup> Les plans en sont conservés. BMB, fonds Pâris, O/II/ 1, 2 et 3 : la maison comprenait un dortoir pour les pages, salle à manger, salle des exercices, salle d'étude... ainsi qu'un appartement pour leur gouverneur (les gages de celui-ci comme des différents maîtres des pages étant payés par les Menus Plaisirs, tant sur l'ordinaire que l'extraordinaire).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

l'Argenterie ou du rôle acquis par les Menus Plaisirs au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>107</sup> –, s'ajoutèrent après 1780 ceux des employés des Menus. En troisième et dernier lieu, le cas du paiement de la Musique du Roi est particulièrement révélateur. En termes de fonctionnalité matérielle, figurent dans l'état des « menues fournitures de la Chambre » des dépenses pour les instruments de musique personnels du souverain mais aussi pour les chapelles des maisons royales<sup>108</sup>. En termes de gestion administrative, c'était à l'intendant des Menus de « dresser chaque année l'Etat des musiciens employés au service du Roi et de la chapelle, ainsi que celui des vétérans pour les remettre à Monsieur le Secrétaire d'Etat de la maison du Roi, afin d'en comprendre la dépense dans l'Etat ordinaire »<sup>109</sup>. Lors du travail de récollection et de réassignation de toutes les pensions sur le Trésor Royal, entrepris par Necker à partir de 1778-1779, les Menus Plaisirs furent d'ailleurs les intermédiaires de différents bénéficiaires de la libéralité royale qui se virent alors constituer des dossiers individuels, tendant à les transformer en « administrés ». C'est ainsi que le paiement de pensions et de gratifications imputées sur la caisse de l'Argenterie et des Menus Plaisirs, sur ses fonds ordinaires comme extraordinaire, amena ses administrateurs à intervenir dans la vie et la trajectoire administrative de ces « pensionnaires du roy » qu'étaient leurs propres employés, les comédiens ordinaires du roi, dont pensions et gratifications étaient payées sur l'extraordinaire, mais aussi les musiciens ordinaires du roi dont les pensions étaient payées tant sur l'ordinaire – s'il s'agissait de leur « vétérance »<sup>110</sup> – que sur l'extraordinaire des Menus – lorsqu'il s'agissait de « gratifications »<sup>111</sup>. Les dossiers, classés par ordre alphabétique, portent également mention du département de rattachement des différents pensionnés. Au regard des tensions entre « ordinaire » et « extraordinaire » des Menus, il est significatif que les dossiers des musiciens

<sup>107</sup> Ils paient ceux des officiers de la Chambre qui collaborent le plus activement à la mise en œuvre des travaux enregistrés dans les états de la dépense extraordinaire : valets de chambre tapissiers, dessinateur de la Chambre et du Cabinet, Menuisier de la Chambre et du Cabinet... etc.

<sup>108</sup> Indications extraites de notre base de données (états de la dépense extraordinaire des années 1762, 1767, 1771, 1777, et 1786, soit AN, O<sup>1</sup> 2886, 2891, 2895, 2900 et 3073-3076 B).

<sup>109</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Fonctions des intendants des Menus » (annexe n° 10).

<sup>110</sup> C'est-à-dire de leurs « appointements conservés » à titre de retraite.

<sup>111</sup> Dépouillement exhaustif des 475 dossiers déposés en AN, O<sup>1</sup> 666-688.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

ressortissent à une subdivision différente des employés des Menus et des comédiens<sup>112</sup> tout en portant parfois la mention « Menus Plaisirs ».

### Ordinaire, extraordinaire et réforme de la Maison du Roi

Necker entreprit de concert la réforme du traitement des pensions royales et la centralisation des caisses de la Maison du Roi. Or en dépit de la disparition de l'office de trésorier général de l'Argenterie et des Menus Plaisirs, les dépenses imputées sur sa caisse, tant ordinaires qu'extraordinaires, continuèrent de constituer un seul compte pour « paiement et entretien de l'argenterie Menus plaisirs et affaires de la Chambre »<sup>113</sup>. Les modalités de l'ordonnancement de la dépense ordinaire et de la dépense extraordinaire se trouvèrent également rapprochées du fait de l'institution du Bureau général des dépenses de la Maison du Roi. Les dépenses ordinaires étaient en effet ordonnancées par le Secrétaire d'État de la Maison du Roi qui siégeait également au sein du Bureau, dont les grands commensaux étaient tous exclus au profit des « commissaires » des différents départements. Combinée à la reconnaissance des dépenses des Menus comme *un chapitre* des dépenses de la monarchie, la perte de leurs pouvoirs financiers par les Premiers Gentilshommes de la Chambre tendait donc à résoudre la solution de continuité entre dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, en même temps que la question de l'imparfait recouvrement entre Chambre et Menus Plaisirs. Ces derniers pouvaient désormais s'imposer comme organisation cohérente à un corps d'officiers rejeté du côté de l'honorifique.

Dans ce cadre, Papillon de La Ferté pouvait évoquer « l'Argenterie, Menus et Garde-Robe »<sup>114</sup> – les dépenses de la Garde-Robe ayant été pour l'essentiel maintenues sur le « compte » du département. Les Menus pouvaient en effet assimiler un service auquel la modestie de ses dépenses et de ses structures administratives conservait sa dimension personnelle et ses liens

<sup>112</sup> « N°3 » pour la Musique du Roi, « n° 4 » tant pour les Menus Plaisirs que pour les Comédies.

<sup>113</sup> AN, O<sup>1</sup> 2959, « Compte Troisième » de Randon de La Tour, Trésorier général de la Maison du Roi, f° 1 r°.

<sup>114</sup> L'expression apparaît dans les registres d'ordonnances de paiement de la Maison du Roi (AN, O<sup>1</sup> 260, 262) ainsi que sous la plume de Papillon de La Ferté, dans une lettre adressée à Loménie de Brienne le 30 avril 1788 (AN, O<sup>1</sup> 2809) : « L'éclaircissement que vous me faites l'honneur de me demander relativement à l'argenterie, Menus, Plaisirs et Garderobe du Roi... ». L'expression est reprise dans le *Compte-rendu* de Loménie de Brienne paru la même année.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

originels avec la Chambre. Il n'en allait pas de même avec le Garde-Meuble, institution qui avait évolué de manière parallèle aux Menus – étendant ses attributions matérielles du service personnel du roi à l'ameublement des résidences royales, développant une hiérarchie fonctionnelle et des bâtiments. C'est pourquoi l'intendant du Garde-Meuble devint l'un des commissaires de la Maison du Roi : délivrées de la tutelle financière des Premiers Gentilshommes de la Chambre, administration du Garde-Meuble et administration des Menus Plaisirs se trouvaient sur un pied d'égalité.

Accusé de vouloir faire réunir le Garde-Meuble aux Menus Plaisirs, ce que son fils parviendra d'ailleurs à faire sous la Restauration, Papillon de La Ferté écrivait encore en 1787 :

[...] il est triste d'entendre tous les jours parler de réunion. Je n'ai jamais désiré la place de personne et j'en ai donné une preuve sans replique, en refusant celle de Garde-meuble, lors de l'attaque de Fontanieu, quoique cette place fut un démembrément de celle des Menus pour la commodité de Louis XIV, lorsque ce prince, meublant en même tems Versailles, Marly, et Trianon, et voulant avoir une personne à demeure, pendant ce tems, près de sa personne M. de Pontchartrain, secrétaire d'Etat de la Maison du Roi, l'engagea à prendre son premier commis, homme de gout et intelligent. Je continue à penser que l'administration du Garde-Meuble ne peut être en meilleures mains qu'elle l'est actuellement ; mais je pense en même tems que celle des Menus n'a cessé de donner dans toutes les occasions des preuves non équivoques d'intelligence et de célérité [...].<sup>115</sup>

L'amputation subie par les Menus Plaisirs demeurait d'autant plus sensible plus que les procédures administratives en étaient longtemps restées le « lieu de mémoire » au nom de l'unité originelle de la Chambre et de la Maison. Les aléas subis par la catégorisation des dépenses ordinaires et extraordinaires attestent en effet que l'intégration au système documentaire administratif et comptable n'était pas neutre, même si l'intendant du Garde-Meuble pouvait arguer qu'il ne s'agissait que de formalités et que les administrateurs des Menus étaient eux-mêmes prompts à évoquer les assignations hasardeuses dont leur caisse faisait l'objet. Avec l'institution de la Garde-Robe et du Garde-Meuble, les Menus Plaisirs avaient dû se réinventer sur les ruines d'une Argenterie amputée. Née d'un démembrément, l'entité s'était alors doublement

<sup>115</sup> Lettre de Papillon de La Ferté à Gojard, Premier Commis des Finances (et membre du Bureau général des Dépenses de la Maison du Roi) le 20 novembre 1787 (AN, O<sup>1</sup> 3095, dossier n° 1).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

maintenue par le jeu des pratiques financières et comptables et par l'enrichissement de ses attributions en termes d'organisation matérielle. La réforme de 1780 tendait à mettre les unes et les autres en cohérence sans réduire complètement la dualité de l'administration – service comptable et financier de la Chambre et de la Garde-Robe qu'elle pourvoyait aussi en fournitures, service matériel du décor du spectacle monarchique, dont la production donnait aux Premiers Gentilshommes les moyens de déborder les frontières de la chambre royale<sup>116</sup>.

L'identification problématique entre Chambre et Menus se joue ainsi en termes abstraits de nature de fonctions et en termes concrets d'investissement d'espaces. De même, comme entrepreneurs, les Menus Plaisirs se placent au service des commensaux de la Chambre qu'ils financent, fournissent, et mettent en état de fournir la personne du roi au quotidien, tout en développant un savoir-faire original au service de l'extraordinaire et de l'ensemble de la société de cour.

---

<sup>116</sup> Les divertissements auxquels président les Premiers Gentilshommes de la Chambre sont aussi « publics » que les cérémonies qu'ils organisent en fonction des instructions du Grand-Maître des Cérémonies : le système symbolique et administratif de représentation monarchique ne donne pas lieu à durcir l'opposition entre eux (comme le fait au contraire Marie-Lan NGUYEN, dans *Les Grands-Maîtres des Cérémonies et le service des Cérémonies à l'époque moderne à l'époque moderne. 1585-1792*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Lucien Bély, Université Paris-4 Sorbonne, 1999).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

## LES MENUS PLAISIRS, ENTREPRENEURS DU SPECTACLE MONARCHIQUE

### ***DES FOURNITURES ET DES OPÉRATIONS DIVERSIFIÉES***

Fournitures et opérations au cœur des attributions des Menus Plaisirs, propres à dessiner des champs d'action matérielle, correspondent aux objets de la dépense progressivement identifiée comme « extraordinaire ». Dans cette configuration où les administrateurs sont producteurs et organisateurs, les Menus Plaisirs supervisent la fourniture d'objets nécessaires à la personne du roi, à la famille royale ainsi qu'à leurs officiers ; ils participent largement à aux préparatifs des cérémonies dynastiques et des cérémonials d'État et prennent complètement en charge celle des divertissements de cour (spectacles ordinaires et réjouissances associées à des naissances ou des mariages princiers). Ils peuvent alors être métaphoriquement qualifiés de « régisseurs », mais aussi d' « entrepreneurs », au sens où l'entendait l'époque moderne. L'administration se fait en effet le support d'une action au service d'une « intentionnalité »<sup>117</sup> : elle produit des formes matérielles pour traduire, si n'est un projet cérémoniel globalement prédéterminé, en tout cas des logiques de fonctionnement cohérentes.

Les états de dépenses signés des Premiers Gentilshommes de la Chambre permettent de saisir l'ensemble de ces objets et de ces champs d'action : ils sont en outre redoublés par diverses pratiques documentaires qui attestent des multiples formes de l'intervention des officiers et employés des Menus Plaisirs. De l'enregistrement de leur système de relations à celui de leur système d'objets, « ordres de mandements »<sup>118</sup> (commandes), « mémoires » de fournisseurs<sup>119</sup> (factures) et inventaires reproduisent certes pour une part les mêmes catégories de pensée que les états. D'un point de vue heuristique, il ne serait cependant pas très satisfaisant de restituer les

<sup>117</sup> « L'action humaine considérée comme « entreprise » est ainsi essentiellement transitive. [...] L'entreprise ne peut exister que dans la mesure précise où son objet immédiat peut être conçu dans sa spécificité, c'est-à-dire dans la mesure où l'objet et la fin de l'entreprise relèvent de deux ordres de réalité objectivement séparés. » (H. VÉRIN, *Entrepreneurs, entreprise, op. cit.*, p. 249)

<sup>118</sup> AN, O<sup>1</sup> 2913 à 2927.

<sup>119</sup> AN, O<sup>1</sup> 2986-3094 ; 3096-313.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

compétences des Menus en décalquant la structure de ces documents, conçus en vue de pratiques administratives et comptables. À l'instar des mémoires rédigés par leurs administrateurs en osmose avec les différents types de catégories comptables, ils visent moins à conceptualiser des attributions, même si cela tend à être l'effet produit, qu'à rendre compte de l'emploi des fonds<sup>120</sup>. Nous tenterons donc de faire une présentation synthétique de ces compétences qui s'articule aux usages caractéristiques du cérémonial royal, notamment en fonction des temporalités et de l'identité des usagers des objets<sup>121</sup>. Se dégage ainsi une tripartition, esquissée par les administrateurs eux-mêmes, entre le service du roi, celui de la famille royale et l'organisation d'événements impliquant la jouissance des objets produits par un plus grand nombre d'acteurs sociaux.

### Le service « personnel » du roi

L'historien est aujourd'hui frappé de la réunion en une même institution des rituels d'État et des divertissements, pratique administrative révélatrice de l'intégration des différentes manières d'« imaginer » le roi dans le cadre de la société de cour, mais aussi de la fusion de ses deux corps<sup>122</sup>. Les contemporains des règnes de Louis XIV et de Louis XV insistaient effectivement sur le fait que les comptes des Menus associaient dépenses « en » et « hors » la personne du roi. Tout en démarquant les unes des autres, ils soulignaient ainsi l'association du soin du corps du souverain au décor dans lequel il était, à toutes échelles, directement et indirectement, mis en représentation :

La dépense pour la personne du Roi, s'entend des habits ou vêtements, du linge et autres ornement, ou joyaux de Sa Majesté.

La dépense hors la personne, comprend les meubles et l'argenterie pour les Appartements du Roi, et les dépenses extraordinaires comme bals, balets, comédies, mascarades, carrousels, tournois, et autres divertissement. Outre cela la

---

<sup>120</sup> Voir *infra* chap. 4 de la thèse.

<sup>121</sup> C'est dans ce même esprit que nous avons procédé au codage de notre base de données dont le traitement inspire ce chapitre 2 et dont les résultats, en termes d'évolution de la dépense, seront analysés en détail au chap. 9 de la thèse.

<sup>122</sup> Ralph GIESEY, *Cérémonial et puissance souveraine. France XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cahiers des Annales, n° 41, 1987, p. 67-81.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

dépense pour les Baptêmes, Sacres, Couronnemens des Rois et Reines, Mariages,  
Pompes funèbres, Services, Enterremens et Anniversaires.<sup>123</sup>

On ne considérait donc au XVIII<sup>e</sup> siècle « en la personne du roi » que ce qui touchait physiquement son corps, ce qui en réduit le champ au vestiaire princier, associant cependant le linge aux parures précieuses et aux accessoires de mode, lesquels étaient concurremment produits par la Garde-Robe, les Menus Plaisirs, le garde des joyaux et le Garde-Meuble<sup>124</sup>.

Ces fournitures ressortissaient donc à la fois à l'intimité physique du roi et aux temps forts de l'étiquette que représentaient les cérémonies du lever et du coucher. Les Menus Plaisirs fournissaient en effet l'essentiel des objets ornant la table de toilette du souverain<sup>125</sup>, ainsi que l'intégralité du linge nécessaire à son hygiène et à son lit, des peignoirs utilisés lors des opérations de rasage et de poudrage aux taies de traversins et d'oreillers<sup>126</sup>. Le renouvellement de la toilette

<sup>123</sup> *État de la France* pour l'année 1749, *op. cit.*, p. 291.

<sup>124</sup> C'est en effet ce service qui a récupéré le soin des bijoux et des joyaux de la couronne. C'est pourquoi le recueil de jurisprudence de Clément de Boissy sur la Chambre des Comptes fait apparaître des textes relatifs à ce type d'objets (BnF, mss. fr. 11 053). Voir aussi S. CASTELLUCIO, *Les Collections royales d'objets d'art*, Paris, éditions de l'Amateur, 2002 ; IDEM, *Le Garde-Meuble...*, *op. cit.*

<sup>125</sup> On désignait sous l'Ancien Régime par le terme de « toilette » l'ensemble des objets nécessaires à la toilette. La fourniture de ces objets constitue un état de dépenses à part entière jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ce qui en souligne l'importance. Cette fourniture comprenait notamment différents types de récipients (coffres, corbeilles), un tapis de toilette et des enveloppes de taffetas de diverses couleurs pour envelopper les vêtements du roi, ainsi que des houppe à barbe et des vergettes pour épousseter les étoffes et habits. Cet ensemble pouvait être complété de différents articles, tels que peignes, étuis...etc, ainsi que d'une « toilette » et de son surtout assorti, destinés à orner la table et à en recouvrir les objets. Sur les nécessaires de toilette au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Gérard MABILLE et *alii*, *Indispensables nécessaires*, catalogue de l'exposition au château de Rueil-Malmaison (24 octobre 2007-14 janvier 2008), Paris, éd. de la RMN, 2007 ; Gianenrico BERNASCONI, *L'Objet portatif : production, consommation, représentations à l'âge préindustriel. Un document matériel entre cultures techniques et usages*, Thèse de doctorat sous la direction de Dominique Margairaz, Université Paris-1 Panthéon Sorbonne, 2009, p. 60-64 ; pour une description précise de ces fournitures, voir Raphaël MARIANI, *Les Menus Plaisirs et la vie quotidienne du roi et des princes*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Mérot, 2000 ; IDEM, *Les Menus Plaisirs et la vie quotidienne de la famille royale (1770-1792)*, mémoire de DEA sous la direction d'Alain Mérot, 2001, p. 29-48. Faisons remarquer ici que si les Menus s'approvisionnaient largement en perruques, poudres, parfums, cosmétiques et accessoires pour les spectacles, ils semblent ne s'être jamais livrés à aucun achat de ce genre pour le service personnel du roi. Marie CHIOZZOTTO (*Apparences vestimentaires d'un souverain du siècle des Lumières. La garde-robe de Louis XV en 1772*, mémoire de master 2 sous la direction d'Isabelle Paresys, Université Lille-3 Charles de Gaulle, 2009, p. 81) n'en a pourtant pas retrouvé trace non plus dans les mémoires des fournisseurs de la Garde-Robe.

<sup>126</sup> Par exemple, en 1744 (d'après O<sup>1</sup> 2865, « Linge de la Chambre du Roi », « Bains du Roi ») : 8 paires de draps, 8 enveloppes de matelas, 8 taies de traversins, 12 alaises, 12 taies d'oreillers, 8 camisoles, 18 douzaines de « linges d'affaire » (f° 6 r°), 12 douzaines de frottoirs, 30 peignoirs, 4 douzaines de « linge à barbe » (f° 6 r°-7 v°), 4 douzaines

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

« ordinaire » est resté annuel jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, tandis que le renouvellement des linges « de la Chambre et Garde-Robe » et des « Bains du Roy » est passé à cinq ans en 1759, puis sept en 1780<sup>127</sup>. En somme, les Menus Plaisirs se chargeaient, parmi tout ce qui pouvait être fourni « en la personne du roi », de ce qui touchait à son intimité corporelle sans qu'il le portât sur lui en permanence. Ils fournissaient en outre quelques vêtements, tels que des assortiments de chemises de jour et de mouchoirs, des paires de bas<sup>128</sup>, quelques robes de chambre et leurs pantoufles coordonnées. Ceux-ci venaient donc compléter vêtements ordinaires de dessus et de dessous que supervisait la Garde-Robe et à laquelle ils étaient livrés par les Menus<sup>129</sup>. Inversement, celle-ci fournissait les robes de chambre d'étiquette et le miroir pour la toilette du Roi<sup>130</sup>. Au partage corporel, fonctionnel et cérémoniel des objets entre les deux services se combinaient donc des croisements qui limitaient l'ascendant de l'un ou de l'autre en les contraignant à une coopération incessante.

Il est possible d'associer aux dépenses et fournitures « en la personne », celles qui tout en étant « hors la personne du roi » n'en concernent pas moins son service *personnel* d'après les critères des administrateurs du XVIII<sup>e</sup> siècle. On entend par là ce qui relève de l'ameublement, mais aussi toutes les fournitures délivrées pour le service des officiers de la Chambre et de la Garde-Robe. La multiplication des intermédiaires entre le roi et les objets du quotidien, comme

---

de « linges à essuyer le visage » (f° 7 r°), 6 douzaines de « grands linges pour le Roy » (f° 11 r°-v°), 12 chemises de bains, 4 draps de fond de cuve, 4 douzaines de grands frottoirs, 24 bonnets en coton très fin.

<sup>127</sup> Le passage d'un renouvellement annuel à un renouvellement tous les cinq ans est mentionné dans tous les mémoires des années 1760 et 1770 ; l'abaissement du rythme à sept ans est notamment mentionné dans le précis communiqué à l'Assemblée des Notables en 1787 (AN, O<sup>1</sup> 2809).

<sup>128</sup> 16 paires de bas en 1744 (AN, O<sup>1</sup> 2865, f° 13 r°).

<sup>129</sup> En témoignent précisément les registres des « ordres de mandements », c'est-à-dire des commandes passées par l'administration des Menus Plaisirs. Voir par exemple AN, O<sup>1</sup> 2913, f° 5 v° : « Je prie M. Le Duc Tailleur du Roy de fournir incessamment a la Garderobe du Roy, un habit violet complet avec la petite oye ordinaire, pour le Deuil que Sa Majesté doit prendre à l'occasion de la mort de madame Jeanne Gabrielle archiduchesse cinquième fille de l'Empereur en rapportant le présent, et le recul des officiers de la Garderobe, le montant de cette fourniture sera employé dans les Etats des Dépenses de l'argenterie de la Chambre en la présente année. fait a Paris ce 10 janvier 1763. signé Delaferté ». C'est nous qui soulignons.

<sup>130</sup> Raphaël MARIANI, *Les Menus Plaisirs et la vie quotidienne de la famille royale*, op. cit., p. 37.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

avec les instruments d'un rituel d'État<sup>131</sup>, étant consubstantielle à la mise en œuvre de l'étiquette, la frontière entre les objets qui lui sont destinés et ceux qui sont fournis à ses serviteurs n'est d'ailleurs pas toujours évidente à tracer, les comptes étant eux-mêmes souvent imprécis, indiquant seulement « pour le service du roi », « pour le service des chambre et garde-robe ». Tous les objets achetés et fabriqués par les Menus forment en effet système dans le sens où tous sont *in fine* destinés au service du roi et à la matérialisation de sa majesté. C'est pourquoi il est légitime d'associer au service personnel du roi toutes les dépenses et fournitures destinées à permettre à ses serviteurs de remplir concrètement leurs tâches, ainsi des « camisolles et calleçons » pour « les valets de chambre barbiers »<sup>132</sup> ou des six cents livres versées à celui qui est « chargé du soin de mettre et ôter la table de toilette du roi »<sup>133</sup>.

Dans cette perspective, la logique de l'attribution de ces fournitures et de ces opérations aux Menus Plaisirs apparaît clairement et peut se décliner en trois temps. Il s'agit en premier lieu d'usages hérités des logiques de fonctionnement de l'Argenterie médiévale. Les Menus font encore fabriquer certains des objets utilisés par la personne royale, dont ils ont pu conserver l'exclusivité de la production, en dépit de la création de la Garde-Robe et du Garde-Meuble. C'est notamment le cas du mobilier léger, à l'image des « meubles de campagne » fournis au souverain lorsqu'il suit ses troupes sur le théâtre des opérations militaires<sup>134</sup>. Ils pourvoient la Chambre et la Garde-Robe en coffres de tous genres, assurant le rangement<sup>135</sup> mais aussi le transport des effets du roi à toute échelle, aussi bien pour les déplacements qu'impliquait l'étiquette entre la garde-

<sup>131</sup> Voir F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans*, *op. cit.*, p. 55-62 (à propos du déroulement du sacre).

<sup>132</sup> O<sup>1</sup> 2865, États de la dépense, 1744, f° 12 r°.

<sup>133</sup> O<sup>1</sup> 2882, États de la dépense extraordinaire, 1762, 5<sup>e</sup> état. La même dépense apparaît, avec des libellés variables en 1767, 1771 et 1777 (AN, O<sup>1</sup> 2891, 2895 et 2900).

<sup>134</sup> R. MARIANI, *Les Menus Plaisirs et la vie quotidienne du Roi et des Princes*, *op. cit.*, p. 148-151 ; G. BERNASCONI, *L'Objet portatif*, *op. cit.*, p. 137-142 ; de nombreux exemples de la production de ce mobilier à l'occasion de la présence de Louis XV sur le théâtre de la guerre de Succession d'Autriche en 1744 (O<sup>1</sup> 2865, notamment l'état du « Voyage du Roi en Flandre »).

<sup>135</sup> Voir par exemple (outre les mémoires généraux sur les dépenses) : sur les armoires, fournies au moins partiellement, AN, O<sup>1</sup> 2886, états de la dépense extraordinaire, 1762, 4<sup>e</sup> état. Sur les portemanteaux, voir AN, O<sup>1</sup> 2891, états de la dépense extraordinaire, 1771, 3<sup>e</sup> état, 3<sup>e</sup> chap.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

robe aux habits et la chambre de parade<sup>136</sup> que pour les séjours effectués à Compiègne ou Fontainebleau<sup>137</sup>. Dans le prolongement de ces fournitures à l'usage du roi mais essentiellement manipulées par ses serviteurs, les Menus font ordonner et financer toutes les fournitures fabriquées par les officiers de la Chambre, notamment les Valets de Chambre Tapissiers, et dont les Valets et garçons de chambre et de garde-robe avaient besoin pour leur usage personnel dans l'exercice de leurs fonctions. De même que les Menus fournissent la parure du lit royal que les officiers de la Chambre ont la charge de faire et de veiller toute la journée<sup>138</sup>, de même, l'objet le plus symbolique qu'ils font faire pour le service de ces officiers est le « lit de veille » où dort le Premier Valet de Chambre, tenu de coucher toutes les nuits auprès du roi<sup>139</sup>. Ils pourvoient enfin à l'entretien matériel de l'espace de la Chambre et de ses annexes, des « balais, plumeaux et vergettes pour le service de la Chambre du Roi »<sup>140</sup> et du nettoyage à la réparation des rangements ou encore des pendules, assurée par les Valets de Chambre horlogers. À l'intersection de la production pour le roi et pour les officiers au plus près de son intimité, de la fabrication et de l'entretien, du sédentaire et du mobile, les Menus fournissent donc moins un type d'objets qu'ils ne participent à un processus logistique dont la Chambre du roi est le centre matériel et symbolique.

D'une année sur l'autre, les fournitures destinées à l'usage personnel du souverain représentent un poste d'une importance d'autant plus variable que l'on tient compte de la fréquence des renouvellements<sup>141</sup> et des fournitures faites à l'occasion de rituels dynastiques ou

<sup>136</sup> C'est ce à quoi servaient les « tavaïolles » de la toilette, ces huit housses de taffetas de couleurs diverses fournies tous les ans jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (indications tirées de notre base données ; voir aussi R. MARIANI, « Les Menus-Plaisirs et la garde-robe des rois de France au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Pierre ARIZZOLI-CLÉMENTEL et Pascale GORGUET BALLESTEROS, dir., *Fastes de cour et cérémonies royales. Le costume de cour en Europe, 1650-1800*, Paris, éd. de la RMN/Château de Versailles, 2009, p. 34-39).

<sup>137</sup> En termes d'ameublement et de déplacement, il faut en effet cumuler les fournitures comprises dans le renouvellement des coffres, les fournitures et aménagement compris dans l'état des « Menues fournitures de la Chambre » et ceux enregistrés dans les états de dépenses pour les « voyages de la cour ».

<sup>138</sup> Voir par exemple l'*État de la France* pour l'année 1749, *op. cit.*, p. 373.

<sup>139</sup> En 1744, est ainsi renouvelé le lit du Premier Valet de Chambre du Dauphin (AN, O<sup>1</sup> 2865, f° 75 r°-78 r°).

<sup>140</sup> AN, O<sup>1</sup> 3073, États de la dépense extraordinaire, 1786, 3<sup>e</sup> état (Menues fournitures de la Chambre).

<sup>141</sup> Ils ont cessé d'être annuels au milieu du siècle : ce fut même le principal objet des mesures d'économies décidées en 1759.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

étatiques. À l'échelle du siècle, la dépense pour le service du roi n'en est pas moins à la hausse en termes absolus et décroissante en termes relatifs<sup>142</sup>. C'est le double signe de la stabilité des attributions des Menus Plaisirs et de la transformation de l'économie de leurs compétences. Ils continuent donc d'intervenir dans « la vie quotidienne du roi et de la famille royale »<sup>143</sup>, même si d'autres organismes producteurs paraissent les avoir vidés de leur substance. Dans ce cadre, la ritualisation du linge et du vêtement occupe une place centrale : c'est avec la Garde-Robe que les Menus entretiennent la plus grande intensité de relations<sup>144</sup>, en faisant fabriquer pour elle des objets qui auraient pu être confiés au Garde-Meuble. Coordonnant des objets nécessaires au roi et à ses officiers, chargés des « menues fournitures de la Chambre » et de leur entretien, organisation transitive entre Garde-Robe et Garde-Meuble, les Menus Plaisirs demeurent bel et bien les « intendants de la Chambre », mais à quelque distance d'un corps royal dont ils assurent la mise en scène.

### Une structure de substitution pour les princes sans maison

Les maisons princières sont, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, pensées comme des émanations de la Maison du Roi : les officiers des maisons des princes du Sang prétendent à l'honneur d'être commensaux du Roi<sup>145</sup> tandis que les maisons des Enfants de France et de leurs conjoints, financées par le Trésor royal et placées dans l'orbite du Secrétariat d'État de la Maison du Roi, n'existent que par grâce souveraine. Certains membres de la famille royale sont d'ailleurs privés de maison, ce qui ne signifie pas qu'ils n'aient pas leurs propres serviteurs mais qu'ils ne jouissent d'aucune autonomie financière, même relative. Ils ne disposent pas d'une caisse spécifiquement destinée à l'assignation et au paiement de leurs dépenses : celles-ci ne peuvent donc échapper au contrôle des officiers du roi. C'est le cas des princes de second rang, en raison de leur jeune âge ou de leur sexe, c'est-à-dire des Fils de France avant qu'ils ne passent aux hommes ou même se

<sup>142</sup> Voir *infra*, chap. 9. En 1698, la part des dépenses consacrées aux opérations et fournitures d'ordre matériel pour le roi est de 11 % (18 % avec ses officiers) ; en 1786, de 6 % pour le roi, 7 % pour le roi et ses officiers.

<sup>143</sup> Expression employée dans le titre des mémoires de Raphaël Mariani.

<sup>144</sup> Confirmant ainsi les données de l'intégration documentaire et comptable (voir *supra*).

<sup>145</sup> Les différents « Codes » des commensaux parus aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles traitent à la fois de la Maison du Roi et des maisons princières (des membres de la famille royale étroite aux Princes du Sang).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

marient et, surtout, des Filles de France. Les filles cadettes de Louis XV n'eurent jamais de maison avant la mort de leur père : c'est leur neveu qui leur accorda cette faveur, de même qu'il l'accorda à celle de ses deux sœurs qui ne fut pas destinée à se marier, Madame Élisabeth. Depuis le règne de Henri IV, le dauphin était également dépourvu de maison, mais pour des raisons inverses : héritier du trône, sa puissance potentielle impliquait de le surveiller de près et le priver de maison revenait à en faire une simple excroissance de son père<sup>146</sup>.

L'existence d'une caisse est donc le critère discriminant pour déterminer si maison il y a ; les éditions successives du *Calendrier de la Cour*<sup>147</sup> ou les répertoires d'ordonnances de paiement de la Maison du Roi<sup>148</sup> montrent en outre que la reproduction de la Maison du Roi par les maisons principales était généralement inachevée. Certains des services de la Maison du Roi étaient d'ailleurs explicitement voués au service non de la seule personne du roi mais de l'ensemble de sa famille, de ses officiers et de ses courtisans. C'est flagrant dans le cas de la Bouche ou du Garde-Meuble, dit de la Couronne : ce dernier était responsable de l'ameublement des « maisons royales »<sup>149</sup> et tenait des inventaires à la fois par résidence royale et par membre de la famille royale<sup>150</sup>. S'exprimaient à travers ces dispositifs la capacité du roi à être la figure métonymique de sa dynastie, de sa cour, et, *in fine*, de son royaume. C'est pourquoi les Menus Plaisirs, organisateurs des divertissements royaux, l'étaient autant de ceux du roi que de sa cour et pourvoyaient certains des membres de la famille royale de fournitures quotidiennes identiques à celles qu'ils faisaient fabriquer pour le roi, jouant ainsi leur rôle à triple échelle. L'intégration formelle des dépenses pour les princes sans maison aux états de la dépense extraordinaire des Premiers Gentilshommes de la Chambre, ainsi que son redoublement par le passage des commandes et la certification des

<sup>146</sup> Sur le Grand Dauphin, fils de Louis XIV, voir la thèse en cours de Matthieu Lahaye (sous la direction de Joël Cornette, Université Paris-8) ; sur le dauphin, fils de Louis XV, voir Bernard HOURS, *La Vertu et le secret : le dauphin, fils de Louis XV*, Paris, Honoré Champion, 2006.

<sup>147</sup> *Le Calendrier de la Cour tiré des Ephémérides contenant le lieu, le lever & le coucher du Soleil, et de la Lune, etc. Pour l'année... Avec la Naissance des Rois, Reines, Princes & Princesses, etc. Imprimé Pour la famille Royale et Maison de Sa Majesté*, Paris, Collombat (éditions consultées : 1733, 1758, 1777, 1786).

<sup>148</sup> AN, O<sup>1</sup> 249-263.

<sup>149</sup> Le terme désignant alors les différentes résidences royales.

<sup>150</sup> Il existe cependant aussi des Garde-meubles particuliers (S. CASTELLUCCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne...*, *op. cit.*).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

pièces justificatives<sup>151</sup>, atteste de l'implication des Menus dans la gestion du service de ces membres de la famille royale. Se déploie dans ce cadre une double analogie, administrative d'une part, matérielle de l'autre.

Les Menus Plaisirs peuvent temporairement se placer sous les ordres des serviteurs des princes et princesses jouant à l'égard de ces derniers un rôle similaire à celui joué pour le Roi par les Premiers Gentilshommes de la Chambre ou le Grand-Maître de la Garde-Robe. C'est ainsi que certains des « ordres de mandement » émanent des dames d'honneur ou des dames d'atour<sup>152</sup> de Mesdames<sup>153</sup>. De même, certains des états de la dépense extraordinaire sont signés du Premier Gentilhomme de la Chambre du Dauphin<sup>154</sup> ou du duc de La Vauguyon, gouverneur des « Princes », petits-fils de Louis XV<sup>155</sup>. Il y a alors transfert des responsabilités des mains des Premiers Gentilhommes de la Chambre à leurs homologues, mais il n'est pas complet, ainsi que l'atteste l'inscription dans les états de la dépense des Menus Plaisirs du Roi. Celle-ci garantit en effet le contrôle des opérations d'exécution matérielle, administrative et comptable de la dépense

---

<sup>151</sup> Les Menus conservent par exemple les mémoires des fournisseurs ayant pourvu au renouvellement des coffres de Mesdames – voir les pièces justificatives des exercices 1762 (AN, O<sup>1</sup> 3006-3007), 1767 (O<sup>1</sup> 3017-3018), 1771 (3031-3034), 1777 (3050-3052), 1782 (3061-3063) et 1786 (3073-3076 B). Si la commande est faite en fonction des « états » (listes) établis par les officiers des maisons de ces princesses, l'ordre en est passé par l'intendant, puis le commissaire des Menus (voir les ordres de mandements, AN, O<sup>1</sup> 2913-2927). Voir par exemple en AN, O<sup>1</sup> 3052 (pièces justificatives de l'exercice 1777), n° 400 : « Mémoire des fournitures faites et livrées Pour le renouvellement de la Chambre de Madame Sophie, demandé par Madame la comtesse de Bussançois, sa dame d'honneur, et ordonné par Monsieur de la ferté Intendant et Contrôleur des menus plaisirs et argenterie du Roy. Par Riollant et Simonnnety Coffretiers Maletiers de Mesdames. » Il peut même arriver que la « certification » du mémoire (attestation du service fait) soit effectuée par une des « personnes attachées aux Menus », notamment le secrétaire de la Chambre, voire par le Garde-Magasin des Menus Plaisirs (pour les pièces justificatives datant de 1786).

<sup>152</sup> Charges équivalentes dans les maisons féminines à celles de Premier Gentilhomme de la Chambre et de Grand-Maître de la Garde-Robe.

<sup>153</sup> Outre les registres des ordres de mandements, voir aussi en AN, O<sup>1</sup> 2810, « Mémoire » : « Renouvellement pour Madame Adélaïde et pour Mesdames./ Ce Renouvellement n'avoit pareillement lieu que tous les trois ans ; la fourniture consistoit en coffres, Portemanteaux, cassettes et malles de lits ; elle étoit faite sur la demande des Dames d'honneur et des Dames d'atours ».

<sup>154</sup> Voir par exemple les états de dépenses de l'exercice 1744 (AN, O<sup>1</sup> 2865).

<sup>155</sup> Voir les états de la dépense extraordinaire en 1762, 1767 et 1771 (AN, O<sup>1</sup> 2886, 2891 et 2895). Le mémoire précècement cité (AN, O<sup>1</sup> 2810) précise également : « Les dépenses de la Chambre des Princes et les Renouvellements sont compris dans des états particuliers arretés par Monsieur le Gouverneur et visés par l'intendant des Menus. » (c'est nous qui soulignons).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

par les grands officiers de la Maison du Roi et par les officiers de finances que sont les intendants des Menus Plaisirs<sup>156</sup>.

Cette inscription documentaire peut en outre se lire à l'aune de la seconde analogie, prolongeant l'homologie institutionnelle dans la matérialité même des objets produits pour ces princes sans maison. Les types d'objets fournis par les Menus Plaisirs à ces princes et princesses sont en effet comparables à ceux fournis pour le roi, tant par la forme que par le statut de leurs fournisseurs<sup>157</sup>. Le Dauphin reçoit ainsi des toilettes et des habits de deuil rigoureusement identiques à ceux du souverain<sup>158</sup>. De même, les Menus Plaisirs prennent en charge l'établissement des chambre et garde-robe des Fils de France lorsqu'ils passent aux hommes et leur fournissent alors notamment nécessaires de toilettes, mobilier pour leurs officiers et toutes sortes de coffres, caissettes et malles destinés au rangement et au transport de leurs effets. Quant à Mesdames, les Menus Plaisirs sont responsables du renouvellement de leurs coffres, malles et portemanteaux...etc<sup>159</sup>, mais aussi de l'entretien et de la réparation de leurs instruments de musique, par analogie avec la Musique de la Chambre et de la Chapelle dont le soin des instruments relève des Menus Plaisirs<sup>160</sup>. De même, dans l'entre-deux religieux, politique et diplomatique qui séparait son mariage par procuration de la célébration de ses noces avec un fils de France sur le sol du royaume, une nouvelle dauphine ou une nouvelle Fille de France, se voyait

<sup>156</sup> Voir aussi Denis Pierre Jean PAPILLON DE LA FERTÉ, *Journal des Menus Plaisirs du Roi. 1756-1780*, Clermont-Ferrand, Paléo, 2002 [1887], p. 44 : « J'ai revu, cette après-midi, M. le duc d'Aumont, & je lui ai fait voir le relevé que j'ai fait des renouvellements des coffres de Mesdames, d'après les ordres des dames d'honneur ; de même chez le Roi & chez Mgr le Dauphin ».

<sup>157</sup> Ces objets sont généralement fournis par des officiers de la Chambre et de la Garde-Robe du Roi (Tailleur du Roi, Coffretiers Malletiers de la Chambre du Roi...), ou, le cas échéant, les officiers de statut comparables s'ils existent au sein du personnel attaché à tel ou tel membre de la famille royale. Voir *infra* chap. 9 de la thèse.

<sup>158</sup> Voir le cas des deuils enregistrés dans les états de la dépense de 1744 comme dans ceux de 1771 : prix, matériaux et façons sont identiques. Qualité et quantité des fournitures peuvent en revanche varier en fonction du rang occupé dans la famille royale (voir quelques exemples, *infra* chap. 9 de la thèse).

<sup>159</sup> Voir par exemple les états de la dépense extraordinaire en 1762, 1767 et 1777 (AN, O<sup>1</sup> 2886, 2891 et 2900).

<sup>160</sup> Voir AN, O<sup>1</sup> 3076<sup>B</sup>, 12<sup>e</sup> état.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

au moins partiellement prise en charge par les Menus Plaisirs qui assuraient la logistique de son accueil, de son déplacement et du transport de ses effets entre la frontière et Versailles<sup>161</sup>.

Les pratiques administratives et documentaires des Menus Plaisirs font enfin clairement apparaître un emboîtement d'échelles entre public et particulier comme entre personnel et cérémoniel<sup>162</sup>. Tant qu'ils n'ont pas de maison, les divertissements particuliers des petits princes sont en effet pris en charge par les Menus Plaisirs dont les états de dépense font apparaître par exemple un feu d'« artifice » tiré pour l'« amusement » du comte de Provence ou un spectacle de marionnettes donné pour le duc de Berry son frère aîné<sup>163</sup>. En outre, si les maisons pleinement constituées comprenaient généralement un intendant des Menus Plaisirs, Papillon de La Ferté pouvait répondre à la dauphine, qui lui demandait « si les marionnettes étaient aussi de [s]on district [...], qu'il en était ainsi quand il s'agissait de l'amuser »<sup>164</sup>. La présence des « Concerts de la Reine », organisés par Marie Leszczynska, ou des « Bals de la Reine », donnés par Marie-Antoinette, sur les états de dépenses des Menus Plaisirs ne s'explique cependant que par le caractère officiel concédé à ces représentations auxquelles l'ensemble de la cour pouvait assister. Lorsque les Menus Plaisirs contribuaient matériellement (c'est-à-dire en mettant à disposition décors, accessoires et artistes) à des spectacles plus intimes, ceux-ci tendaient à ne pas figurer dans leurs états<sup>165</sup>. C'est ainsi qu'il y avait ordre dans le désordre. Faire apparaître un état des

<sup>161</sup> C'est le cas pour le « Voyage de la Dauphine » en 1744, ou, inversement, celui de Mme Clothilde vers le Piémont en 1775 (AN, O<sup>1</sup> 2898 ; O<sup>1</sup> 3255).

<sup>162</sup> Sur le sens du terme « public » au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Mona OZOUF, article « Esprit public », dans François FURET et Mona OZOUF, dir., *Dictionnaire critique de la Révolution française*, t. 4. *Idées*, Paris, Flammarion, 1992 [1988], p. 165-180. Le glissement de « public/prisé » à « personnel/officiel » nous est inspiré par Elena BRAMBILLA, « Modèle et méthode dans la Société de cour de Norbert Elias », dans Daniela ROMAGNOLI, dir., *La Ville et la Cour. Des bonnes et des mauvaises manières*, Paris, Fayard, 1995, p. 219-258.

<sup>163</sup> AN, O<sup>1</sup> 2886, états de la dépense extraordinaire, 1762, f° 157 r° et f° 165 v°.

<sup>164</sup> D. P. J. PAPILLON DE LA FERTÉ, *Journal des Menus Plaisirs du Roi*, *op. cit.*, p. 26 (il s'agit de la dauphine Marie-Josèphe de Saxe).

<sup>165</sup> Voir *Mémoires du duc de Luynes*, *op. cit.*, t. X, p. 79-81, sur le conflit engendré entre le maréchal de Richelieu et la marquise de Pompadour par le « théâtre des petits cabinets » : à cette époque, les acteurs du divertissement « de société » tirent argument du fait qu'ils recourent le moins possible aux effets et à la caisse des Menus pour écarter la mainmise des Premiers Gentilshommes de la Chambre sur leur théâtre ; D. P. J. PAPILLON DE LA FERTÉ, *Journal des Menus Plaisirs du Roi*, *op. cit.*, p. 287 (« Hier, mardi, il y a eu spectacle à Trianon, chez la Reine, composé de la Comédie

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

« dépenses ordonnées par la Reine » parmi les états des Menus, destinés à être arrêtés par le Premier Gentilhomme de la Chambre au nom du « service de Sa Majesté », pouvait alors participer des moyens d'intégration de formes inédites de divertissement aux structures officielles de la vie de cour<sup>166</sup>. Qu'il s'agisse pour la Reine de les imposer à la cour ou pour les administrateurs des Menus de les contrôler d'un point de vue tant économique que cérémoniel, l'enjeu était d'en transcender le caractère particulier<sup>167</sup>.

Du point de vue des Menus Plaisirs, le divertissement demeure en effet conçu comme un événement d'essence extraordinaire, quelle que soit sa régularité, intrinsèquement lié au fonctionnement de la société de cour : il renvoie à une sacralité fondée sur la publicité d'un spectacle partagé. Le service *personnel* du roi et de la famille royale se définit par la fourniture d'objets à l'usage d'un quotidien ritualisé où l'intimité naît d'une extrapolation de la dichotomie « en »/« hors » la personne. Il y a donc là sacralité fondée sur le mystère d'un corps toujours présent même s'il est plus ou moins exhibé. À l'heure où s'invente la dichotomie « public/privé »<sup>168</sup>, le concept de « service personnel » n'en intègre pas moins le discours des administrateurs dans un jeu d'opposition avec l'organisation des spectacles et des fêtes de cour.

---

Française, des Italiens et des ballets de l'Opéra. Les Menus fournissent tout et font tous les arrangements nécessaires. Cependant, ce ne sont point eux qui y paraissent comme ordonnateurs. »).

<sup>166</sup> Sur les dépenses de la Reine, voir les états de dépenses et leurs pièces justificatives pour les années 1777 (AN, O<sup>1</sup> 2900 et 3050-3052) et 1786 (AN, O<sup>1</sup> 3073-3076<sup>B</sup>).

<sup>167</sup> D. P. J. PAPILLON DE LA FERTÉ, *Journal des Menus Plaisirs du Roi, op. cit.*, p. 299 : « [Mercredi 11 février 1778] La Reine, devant avoir, pour ses bals particuliers, des quadrilles, Sa Majesté a demandé que les mémoires de ses habits & ceux des dames & seigneurs des quadrilles fussent payés par les Menus. C'est une augmentation de dépense pour notre partie, & j'en ai prévenu la finance. [...] [Mercredi 1<sup>er</sup> mars 1778] Les spectacles ont toujours lieu, à l'ordinaire, trois fois par semaine. La petite salle n'ayant pas été trouvée suffisante pour l'exécution des ballets du bal, la Reine a ordonné que l'on préparât le grand salon d'Hercule ; ce qui a été fait avec une promptitude incroyable. Tout s'est trouvé prêt pour le mercredi 25 du mois dernier. Il y avait à ce bal une cour nombreuse et beaucoup de danseurs. » Voir également Thomas JACQUEAU, *Les Mémoires de construction des machines du théâtre de Trianon*, mémoire de maîtrise sous la direction de Martine de Rougemont, Université Paris-3 Sorbonne Nouvelle, 1994, 2 volumes (t. I. *Des machines* ; t. II. *Les textes* : Archives Nationales, Pièces justificatives des Menus Plaisirs, Dépenses de la Reine).

<sup>168</sup> Philippe ARIÈS et Georges DUBY, dir., *Histoire de la vie privée*, t. III. *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, éd. du Seuil, 1999 [1985].

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Mais pour servir alors à valoriser les « dépenses intérieures » au détriment des dépenses les plus « apparentes »<sup>169</sup> ; outil de classification, il devient outil d'argumentation :

Ainsi il s'en faut donc beaucoup que l'article seul des spectacles que beaucoup de gens croient composés seul toute l'administration des Menus coute des millions, puisque cette dépense consistant dans toutes les fêtes et spectacles ne forme pas quelques fois un quart de la dépense des Menus, *et que les trois autres quarts sont employés à des dépenses indispensables et réelles tant pour le service du Roy, que celui de la famille Royale, et la plupart relatives immédiatement à leurs personnes.*<sup>170</sup>

Le rapprochement entre le service du roi et celui de la famille royale atteste la construction d'une véritable liturgie dynastique qui assimile les corps des princes au corps du souverain, les Menus Plaisirs contribuant par leur production à traduire matériellement la mystique du sang royal<sup>171</sup>. C'est ainsi que les corps des membres de la famille royale sont soumis lors de leur décès au même traitement que celui du roi : embaumement et linceul sont alors fournis pour celui-ci comme pour ceux-là par les Menus<sup>172</sup>. Pourtant même en tenant compte de ce genre d'objets exorbitant du quotidien, la part du service personnel du roi, indissociable de celui de la famille royale, représente une portion de plus en plus congrue de la dépense des Menus Plaisirs au fil du siècle<sup>173</sup>. Substituant une représentation du passé à la réalité du présent, la revendication de ce « service personnel » parmi les attributions des Menus Plaisirs participe indéniablement d'une stratégie rhétorique de légitimation. À partir du moment où l'essentiel de leurs fonctions et dépenses relèveraient de ce service, il serait en effet impossible d'y porter atteinte « sans détruire en entier toute cette administration, ou sans faire manquer le service personnel du Roi et de la

<sup>169</sup> Expressions que l'on trouve notamment en AN, O<sup>1</sup> 2810, « Mémoire » et AN, O<sup>1</sup> 3095, dossier n° 1, lettre de Papillon de La Ferté à Goyard, Premier Commis des Finances, datée du 20 novembre 1787.

<sup>170</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire ». C'est nous qui soulignons.

<sup>171</sup> F. LEFERME-FALGUIÈRES, Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime, op. cit., chap. 2 et 3.

<sup>172</sup> Voir par exemple les fournitures pour les obsèques de la reine Marie-Thérèse en 1683, du dauphin et de la dauphine en 1712, du dauphin et de la dauphine en 1766-1767, de la reine en 1768 et de Louis XV en 1774 (AN, O<sup>1</sup> 2820, 2842, 2890, 2891, 2892 ; AN, O<sup>1</sup> 3251). Voir aussi les états de fournitures soumis par le Grand-Maître des Cérémonies aux Premiers Gentilshommes de la Chambre et aux Menus Plaisirs (AN, O<sup>1</sup> 821).

<sup>173</sup> Voir *infra* chap. 9 : en 1698 ou 1744, le montant cumulé des objets destinés à l'usage du roi, des membres de la famille royale ou de leurs officiers oscille entre 40 et 60 % de la dépense consacrée à la culture matérielle ; cette part chute à moins de 10 % à la fin du siècle (voir aussi les annexes n° 59, 62, 64 et 66).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

famille Royale »<sup>174</sup>, c'est-à-dire sans attenter au corps souverain. C'est donc pour réconcilier les diverses formes de sacralisation liées à la fusion des deux corps du roi<sup>175</sup> que cette stratégie épouse opportunément les critiques de l'opinion publique – celle-ci dénonçant l'usage de fonds issus des finances royales au profit d'une société de cour désormais dénoncée comme la société particulière qu'elle n'était pas<sup>176</sup>, et non du bien-être et de la dignité de la personne royale<sup>177</sup>.

Il n'en reste pas moins que cette récurrente présentation binaire renvoie souvent cérémonies dynastiques et rituels d'État dans l'implicite. Funérailles princières modelées sur les funérailles royales ou noces des Enfants de France, que le XVIII<sup>e</sup> siècle a de plus en plus associées des représentations théâtrales exceptionnelles, participent pourtant de la construction de cette liturgie dynastique dont la symbolique renouvelée serait restée lettre morte sans le savoir-faire des Menus Plaisirs. Mettre en lumière la continuité matérielle entre leurs attributions dans l'organisation du théâtre et des fêtes de cour et dans celle de ces cérémonies dynastiques ou étatiques aurait donc été un moyen de montrer comment leurs opérations visaient à rendre le roi omniprésent. L'action des Menus tendait à faire de la vie de cour tout entière le prolongement du service *personnel* du souverain, par-delà l'identité de ceux qui bénéficiaient matériellement de leurs dépenses et usaient de leurs objets. En affirmant qu'attenter aux Menus Plaisirs reviendrait à porter atteinte au corps du roi (et en manipulant les chiffres en ce sens), c'est bien cette logique que leurs administrateurs faisaient apparaître en filigrane<sup>178</sup>. Mais si elle animait leur action, elle n'en était pas pour autant revendiquée dans leur argumentaire, ce qui contribuait à dénouer dans le discours la logique symbolique associant le profane et le sacré, le personnel et le cérémoniel.

<sup>174</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire ».

<sup>175</sup> R. GIESEY, Cérémonial et puissance souveraine, op. cit., chap. 5 de la thèse.

<sup>176</sup> Antoine LILTI a bien montré comment le théâtre de société s'inventait contre le théâtre de cour, théâtre « public » et officiel par excellence (*Le Monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2005, p. 249-260 ; sur l'opposition entre public et société, *ibid.*, p. 412).

<sup>177</sup> Voir par exemple Jean-Baptiste COQUEREAU, *Mémoires de l'abbé Terrai, Contrôleur-général des Finances contenant sa vie, son administration, ses intrigues et sa chute*, Paris, nouvelle édition, 1777, t. I, p. 46 (ce texte est analysé plus en détail au chap. 4).

<sup>178</sup> Dans la lettre à Gojard précédemment citée, le théâtre et les fêtes de cour sont d'ailleurs associées aux « pompes funèbres ».

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

C'était donc une façon de prendre acte du manque d'intelligibilité de l'intentionnalité portant leur action à l'extérieur de l'appareil curial.

### Produire le décor du cérémonial royal

Lorsqu'ils supervisent l'harmonisation des objets et brocarts de la toilette royale aux robes de chambre d'étiquette fournies par la Garde-Robe<sup>179</sup>, les Menus Plaisirs agissent comme intendants de la Chambre mais donnent aussi la clef d'interprétation de leur rôle dans la vie de cour, et ce à quelque échelle que ce soit. Ce sont eux qui maintiennent un lien étroit entre le souverain et le décor qui l'entoure, ce sont eux qui font de l'espace un prolongement du corps du roi<sup>180</sup>. Avec l'organisation des spectacles de cour, l'on est donc au cœur des attributions et des opérations qui leur étaient concédées, non seulement parce qu'elles en représentent une part matérielle et financière de plus en plus importante, mais parce qu'elles peuvent servir de métaphore pour en désigner l'ensemble.

L'organisation des spectacles dits « ordinaires » qui scandalisaient la semaine du courtisan, au cours d'une saison théâtrale partagée entre un automne bellifontain et un hiver versaillais<sup>181</sup>, ressortissait entièrement aux Premiers Gentilshommes de la Chambre et aux intendants des Menus Plaisirs. On peut signaler dès maintenant l'ampleur des catégories d'objets et des types d'opérations que recouvrait la logistique de ces spectacles<sup>182</sup>. Il s'agissait en effet d'établir la programmation du répertoire des spectacles et la coordination de l'administration curiale avec les théâtres privilégiés installés à Paris, dans la mesure où il fallait faire venir à Versailles ou à Fontainebleau les comédiens Français et Italiens ainsi que les « sujets » de l'Académie Royale de Musique. C'est bien cette coordination entre la Cour et la Ville qui ouvrait la voie à l'intervention

<sup>179</sup> En 1777, les états décrivent une « étoffe d'or semblable à celle du dessus de la toilette et de la Robe de Chambre » pour les corbeilles de la toilette (AN, O<sup>1</sup> 2900, 1<sup>er</sup> état).

<sup>180</sup> Voir Édouard POMMIER, « Versailles, l'image du souverain », dans Pierre NORA, dir., *Les Lieux de mémoire*, t. II. *La Nation*, Paris, Gallimard, rééd. 1997, p. 1253-1281.

<sup>181</sup> Pouvaient s'y ajouter quelques spectacles donnés lors des « petits voyages », c'est-à-dire des courts séjours, qu'effectuaient le roi et la famille royale à Compiègne (pour la chasse) et dans d'autres résidences plus proches de Versailles (Marly, Saint-Hubert, Choisy, Trianon...). Sur cette scansion du temps par les spectacles, voir F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 262-264.

<sup>182</sup> Nous reviendrons plus en détail sur ces pratiques et leur évolution aux chap. 9 et 10.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

du pouvoir dans les affaires de ces théâtres par l'intermédiaire des Menus Plaisirs<sup>183</sup>. Il fallait en outre donner à ces représentations un éclat exceptionnel : les pièces du répertoire des théâtres privilégiés étaient en effet données à la Cour dans une scénographie différente. L'« espace du roi » devenait ainsi un espace scénique distinct, où l'on donnait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle des productions spécifiques, même si les créations avaient désormais lieu en ville. Création et fabrication, réparation et transformation des décors et des costumes de scène occupaient donc intensément les Menus Plaisirs pour la petite centaine de représentations annuelles<sup>184</sup> qu'ils devaient superviser. C'est d'un bout à l'autre du siècle que près de la moitié de la dépense des Menus Plaisirs fut consacrée aux événements de la vie de cour que l'on peut qualifier de « saisonniers » – au premier rang desquels figurent le théâtre de cour, ainsi que les concerts et les divertissements comme les bals<sup>185</sup>. Le stockage par les Menus Plaisirs des décors et costumes dans leurs « magasins », à l'instar des « garde-meubles » associés à chaque « maison royale », renforçait la mainmise de l'administration sur ces « effets appartenant au roi », à l'inverse de la plupart des objets mis à la disposition du roi, de la famille royale et de leurs officiers que nous venons d'évoquer<sup>186</sup>. Au don personnel que pouvait faire le roi de certains de ses objets de toilette au Premier Gentilhomme de sa Chambre ou à son intendant des Menus<sup>187</sup>, s'oppose ici un processus progressif de patrimonialisation administrative qui contribue à faire de la fourniture de ces objets une attribution au sens moderne du terme.

À cela s'ajoutait la mise en musique<sup>188</sup> et en lumière<sup>189</sup> de ces spectacles, éléments essentiels pour en assurer la réussite et l'éclat majestueux. On sait l'importance qu'avait la

<sup>183</sup> Voir *infra* chap. 3 de la thèse.

<sup>184</sup> Sur l'élaboration et l'analyse du répertoire des représentations données à la cour, voir *infra* chap. 10 de la thèse.

<sup>185</sup> Entre 40 et 60 % de la dépense ordonnancée par les Premiers Gentilhommes de la Chambre, puis par le Bureau général de la Maison du Roi selon les années (voir *infra* chap. 9 de la thèse).

<sup>186</sup> Les tentes et maisons de bois font de ce point de vue exception, voir *infra* chap. 9 de la thèse.

<sup>187</sup> AN, O<sup>1</sup> 2810, 1<sup>er</sup> dossier, « Mémoire ».

<sup>188</sup> Luynes rapporte un conflit au sujet de la prérogative des Premiers Gentilhommes de la Chambre d'ordonner les *Te Deum* (*Mémoires du duc de Luynes, op. cit.*, 1861, t. VI, p. 449-450) : plusieurs *Te Deum* furent en effet chantés en 1744 et payés par les Menus Plaisirs (AN, O<sup>1</sup> 2865). Dans les états de dépenses, apparaissent notamment le paiement des musiciens pour les « pompes funèbres » (à la fin du XVII<sup>e</sup> comme à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, si l'on compare la

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

« pédagogie de l'éclairage »<sup>190</sup> sous l'Ancien Régime : c'est pourquoi c'était l'un des principaux postes de dépenses pour les cérémonies religieuses, dynastiques et politiques dont les Menus assuraient une large part de l'organisation matérielle, concurremment avec la Bouche, le Garde-Meuble et les Écuries<sup>191</sup>. L'état des « Fêtes solennelles » se composait ainsi des bougies et flambeaux fournis pour la Fête-Dieu et les fêtes pascales<sup>192</sup>, des poignées brodées offertes aux membres de l'assistance qui devaient porter des cierges et, enfin, des écussons et autres armoiries ornant celles de ces lumières qui étaient intégrées au décor. Dans le travail de réinvention des différentes branches de l'institution auquel se livrèrent les administrateurs dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, rituels politiques et religieux relevaient théoriquement de l'Argenterie : il n'en reste pas moins que les fournitures et opérations réalisées en vue de ces événements ressortissaient en fait à tout l'héritage de l'institution, les frais d'éclairage ayant par exemple toujours été payés par les Menus tant pour les divertissements que pour les autres circonstances. Le parallèle entre spectacles profanes et cérémonies sacrées participe ainsi d'un long processus historique d'imbrication institutionnelle, concrétisant la construction d'un cérémonial royal intégré et prolongé par les logiques matérielles que mettait en œuvre l'administration curiale pour en assurer l'exécution.

C'est à nouveau un jeu d'analogies qui permet de rendre compte des objets et des opérations pris en charge par les Menus Plaisirs lors des cérémonies dynastiques, funéraires et mariages princiers, comme lors des rituels d'État, sacre et lits de justice. La nécessité d'un décor,

---

dépense pour les funérailles de Marie-Thérèse et pour celles de Marie Leszczynska) ou pour le sacre de Louis XVI en 1775.

<sup>189</sup> L'essentiel des fournitures d'éclairage et de chauffage supervisées et payées par les Menus Plaisirs (notamment auprès des officiers de la Fruiterie du Roi) étaient relatives aux spectacles : plus de 80 000 livres tournois en 1786 (annexes n° 65 et 66 de la thèse).

<sup>190</sup> Voir Daniel ROCHE, *Histoire des choses banals. Une histoire de la consommation XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1997, p. 130-134.

<sup>191</sup> D. P. J. PAPILLON DE LA FERTÉ, *Journal des Menus Plaisirs du Roi, op. cit.*, p. 117 : « Nous avons eu, à Saint-Cyr, une cérémonie extraordinaire pour les Menus. C'est la bénédiction de l'abbesse de Fontevraud, pour laquelle nous avons fourni différentes choses & le luminaire de l'Eglise. »

<sup>192</sup> Ainsi que pour la célébration de la libération de Paris par Henri IV et la consécration de la France à la Vierge par Louis XIII.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

dont la proximité avec le décor théâtral est d'autant plus grande à l'époque moderne que la spécificité de celui-ci n'émerge que lentement<sup>193</sup>, d'une mise en lumière, voire d'une mise en musique, expliquent et légitiment l'intervention des Menus Plaisirs dans ces circonstances. Le cas du Grand Couvert, pour lequel les Menus Plaisirs mettaient à disposition tant la barrière séparant le roi de ses courtisans<sup>194</sup> que les musiciens dont le chant ajoutait une dimension lyrique<sup>195</sup> à ce temps fort de l'étiquette, est exemplaire de la fluidité des genres et des changements d'échelle et de registres qu'elle rend pensables et possibles. Intendants de la Chambre, les Menus peuvent passer du décor du lever à celui du Grand Couvert, du fait même de leur implication dans les divertissements royaux, rôle qui leur donne aussi les moyens logistiques et matériels de présider à l'organisation des cérémonies dynastiques et étatiques.

C'est implicitement au nom de l'importance du travail de mise en scène que requièrent ces circonstances exceptionnelles, sur le modèle de la représentation théâtrale, que les Premiers Gentilshommes de la Chambre se revendiquent de la suspension du quotidien pour faire « éteindre » en ces occasions les compétences des autres services et reconquérir, même fugitivement, la plénitude des prérogatives originelles de la Chambre et de l'Argenterie. Les Menus Plaisirs ont alors la mainmise sur un certain nombre de fournitures qui leur échappent au quotidien et c'est par analogie entre ces différentes circonstances qu'ils étendent cette mainmise. À la fourniture des linceuls pour tous les membres de la famille royale répond celle des habits de mariage des princes, à la fourniture des couronnes du roi et des pairs lors du sacre celle du bâton du connétable lors des funérailles royales et de l'alliance d'une princesse étrangère épousant le roi

<sup>193</sup> À tel point qu'on souscrit à la suggestion de Sabine Chaouche de s'inspirer des propositions d'Erving GOFFMAN (*La Mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, éd. de Minuit, 1973) pour renverser les perspectives usuelles et replacer les sources de la « théâtralité » dans le monde et non plus dans une pratique artistique « autonome » (S. CHAOUCHE, « Introduction », dans S. CHAOUCHE, dir., *Le « théâtral » de la France d'Ancien Régime. De la présentation de soi à la représentation scénique*, Paris, Honoré Champion, 2010, p. 13-19).

<sup>194</sup> Voir la mention de ces barrières dans les recensements des magasins des Menus Plaisirs, AN, O<sup>1</sup> 3134-3153<sup>B</sup>.

<sup>195</sup> AN, O<sup>1</sup> 2806, copie de l'édit de 1782 sur la Musique du Roi ; AN, O<sup>1</sup> 3073, états de la dépense extraordinaire, 1786, 6<sup>e</sup> état.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

ou un Fils de France<sup>196</sup>. Si ces objets font l'objet d'après disputes entre services, les Menus Plaisirs semblent avoir conservé et même accru leurs compétences en ce sens, devenant ainsi les producteurs des instruments de la performativité du cérémonial royal.

### **DYNAMIQUE DES ATTRIBUTIONS ET RÈGLES DE PARTAGE**

Une telle variété d'objets et d'interventions était source de contestations et de compromis sophistiqués entre services, à l'instar du règlement rendu en 1716 par le Régent pour clore le conflit qui avait opposé le Grand Écuyer aux Premiers Gentilshommes de la Chambre lors des funérailles de Louis XIV<sup>197</sup>. Cet acte consacrait autant la continuité matérielle et fonctionnelle entre ordinaire et extraordinaire – ainsi des fournitures faites par les Écuries (carrosses, chariots, insignes chevaleresques) qui faisaient écho à leurs attributions quotidiennes – que des formes de décalage entre les deux temporalités – ainsi des Menus Plaisirs qui fournissaient vêtements etameublements de deuil, accessoires et décors pour les funérailles, empruntant alors au champ d'action habituel de la Garde-Robe, du Garde-Meuble et des représentations théâtrales « ordinaires ». Dès lors peut-on présenter de manière synthétique les partages d'objets et de territoires entre les Menus Plaisirs et les services avec lesquels ils coopéraient autant qu'ils étaient en concurrence ? En somme, énoncer des règles qui expliqueraient la constitution de cette « grande malle remplie d'accessoires destinés à donner au roi les moyens de paraître en souverain » à laquelle les Menus pourraient être comparés<sup>198</sup> ? C'est ce que nous souhaiterions tenter afin de mettre en relief les attributions des Menus Plaisirs envisagés comme des entrepreneurs permettant à la Chambre d'être à l'intersection de tous les services de la Maison et

<sup>196</sup> Sur les mariages princiers, voir : AN, O<sup>1</sup> 2829, états de dépenses, 1697 ; AN, O<sup>1</sup> 2900, états de la dépense extraordinaire, 1771 (mariage du comte de Provence) ; AN, O<sup>1</sup> 3252-3258. Sur les funérailles royales, voir le registre comparatif des funérailles de Louis XIV et de Louis XV (AN, O<sup>1</sup> 3251). Sur les fournitures nécessaires au sacre, pièces justificatives de la dépense (AN, O<sup>1</sup> 3045-3046).

<sup>197</sup> Ce règlement est conservé en de nombreux exemplaires (notamment AN, K 1717, dossier n° 10, 2). Voir annexe n° 13.

<sup>198</sup> Philippe BEAUSSANT, *Les Plaisirs de Versailles. Théâtre et Musique*, Paris, Fayard, 1996, p. 318.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

d'occuper l'« espace du roi » de manière intensive. Dans cette perspective, plusieurs jeux de notions nous ont paru féconds :

- le concept, déjà évoqué, d'« analogie » et mobilisé par les acteurs eux-mêmes sous le terme de « parité » ;
- l'ordinaire et l'extraordinaire, à l'opposition ou l'intégration desquels il conviendrait sans doute de substituer l'idée d'un infini dégradé des temporalités et de l'intensité cérémonielle ;
- l'opposition « en » et « hors » la personne du roi, qui permet de rendre compte de la position des Menus au sein de la Chambre, à mi-chemin entre la Garde-Robe et le Garde-Meuble ;
- moins qu'une partition spatiale entre « intérieur » et « extérieur », une opposition matérielle et temporelle entre structure pérenne et décor éphémère, qui permet de rendre compte de la répartition des compétences entre Menus et Bâtiments du Roi ;
- enfin, une trilogie à la fois matérielle et fonctionnelle entre portatif, meuble et immeuble.

### Une entité vouée à l'« extraordinaire »

Les parentés matérielles entre les types d'objets fournis par les Menus Plaisirs dans les divers événements qu'ils étaient amenés à prendre en charge ne relèvent pas de la seule interprétation *a posteriori* par l'historien, mais reflètent une construction endogène. C'est d'abord l'œuvre du temps : certaines fournitures sont élaborées en catégories d'objets propres à les faire penser en termes d'attributions par référence à d'anciens usages et fonctions. Ces objets sont comme des fragments du passé qu'ils permettent de reconstituer, ainsi des fournitures relatives à la vêtue et au mobilier personnels du roi qui sont des vestiges du fonctionnement de l'Argenterie médiévale. La recherche d'une cohérence inter-temporelle se renforce d'une revendication de cohésion cérémonielle. C'est au nom de cette double logique qu'est mené le combat des Premiers Gentilshommes de la Chambre pour conquérir des objets dont ils confieront l'exécution aux

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Menus Plaisirs. Au sein de la Maison du Roi : remporter un objet, c'est consolider un territoire de manière à ce qu'il rende compte des logiques fonctionnelles de telle ou telle charge<sup>199</sup>.

En 1725, lors du conflit qui l'opposa au Grand-Maître de la Garde-Robe, à l'occasion du mariage de Louis XV, le duc de Mortemart, Premier Gentilhomme alors en exercice, ne se contenta pas d'invoquer le mariage de Louis XIV. Il tint « un raisonnement de *parité*, qu'il tir[ait] des exemples du sacre »<sup>200</sup> : les Premiers Gentilshommes de la Chambre prétendaient fournir l'habit de noces, de la même façon qu'ils supervisaient la fabrication des tenues rituelles que le souverain portait lors de son onction et de son couronnement. Relevant du vocabulaire de la rhétorique et de la « dispute »<sup>201</sup>, le terme de « *parité* » signale la nécessité où se trouvaient les commensaux de recourir à un discours argumentatif pour conquérir des objets et parfaire la construction de leurs attributions. Le raisonnement suivi atteste en outre de la persistance d'une conception de la rationalité et de la positivité qui se fonde sur la ressemblance, la similitude et l'analogie<sup>202</sup>. Si l'organisation du territoire de la Maison du Roi n'est pas stabilisée – garantie pour le roi de rester maître du système par ses arbitrages –, le monde n'en est pas moins ordonné et c'est cet ordre qui sert de référent plus ou moins explicite.

Le Grand-Maître de la Garde-Robe ne se risqua d'ailleurs pas à affronter les Premiers Gentilshommes de la Chambre sur ce terrain de la comparaison avec le sacre. C'est l'impossibilité d'interpréter la documentation comptable de l'année 1660<sup>203</sup>, époque à laquelle la charge de Grand-Maître de la Garde-Robe n'exista pas, qui convainquit le roi de débouter les Premiers

<sup>199</sup> N'est-ce pas aussi au siècle des Lumières que change la perception de l'unité d'un territoire et que s'impose la nécessité de substituer des « frontières » précises à des « fronts » instables (Daniel NORDMAN, *Frontières de France. De l'espace au territoire, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 1998) ?

<sup>200</sup> AN, O<sup>1</sup> 194, décision du 25 mai 1725, f° 18 v°. Voir en annexe (n° 14) le texte du mémoire du Grand-Maître de la Garde-Robe contre les Premiers Gentilshommes de la Chambre (portant le « bon » du roi, il a valeur de décision). C'est nous qui soulignons le terme « *parité* ».

<sup>201</sup> Voir l'article « *parité* » dans le *Dictionnaire universel de Furetière* (« Qualité qui fait que deux choses se ressemblent, ou sont égales. On s'en sert particulièrement dans la dispute. Il y a *parité* de raisons. On ne trouve point de comparaison qui ait une entière *parité*. ») ou dans le *Dictionnaire critique de la langue française* de l'abbé Féraud (t. III, Marseille, Mossy, 1787 [1764]) : « Il ne se dit guère que dans ces phrases : *il y a parité* (égalité) de raison. Je nie la *parité*, la comparaison que vous faites ; je nie le cas que vous allégez soit pareil à celui dont il s'agit. C'est une expression de l'Ecole. »

<sup>202</sup> Voir Michel FOUCAULT, *Les Mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966, p. 32-40.

<sup>203</sup> Voir *supra*.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Gentilshommes de leurs prétentions. En l'absence de précédent identifiable, la répartition des compétences dans la production de l'habit de noces royal fut donc notamment calquée sur celui de son vestiaire quotidien :

Le premier Gentilhomme de la chambre fera faire la toilette du Roy, le linge de lit qu'il ordonne *dans le courant de l'année*, l'anneau nuptial, la distribution des Medailles et la corbeille.

Le Grand maître de la Garderobbe ordonnera les habits, Manteaux et linges qu'il fournit *dans le courant de l'année*.

Le Maître de la garderobe fera faire la Robe de Chambre, le dessus de la toilette et ce que les Maîtres de la Garderobbe ont *coutume de faire*.<sup>204</sup>

Il s'agissait en réalité d'un compromis bâtard qui assimilait la tenue du roi à une tenue « ordinaire », ce qui en faisait revenir la charge au Grand-Maître de la Garde-Robe<sup>205</sup>, tandis que les instruments du rituel, anneau et corbeille de bijoux offerts à la mariée et les médailles distribuées à l'assistance étaient confiés au Premier Gentilhomme, à l'instar des *regalia* et pièces d'honneur utilisées lors du sacre<sup>206</sup>. À défaut de statuer sur la nature d'un mariage royal ou princier, le souverain l'inscrivait donc de manière ambiguë, car simultanée, dans l'« ordinaire » et dans l'« extraordinaire ». La double référence au temps quotidien de la vie de cour et au temps exceptionnel du sacre dans la décision du roi atteste l'intégration du cérémonial royal mais aussi les problèmes que celle-ci posait en termes d'interprétation des événements, de hiérarchie des temporalités, et, donc, de répartition des compétences.

Les mariages relevaient pourtant de l'extraordinaire de l'Argenterie et des Menus aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : combiné à cette filiation institutionnelle et comptable, le renforcement de la liturgie dynastique dans le cérémonial royal<sup>207</sup> fait finalement basculer l'habit de noces royal ou

<sup>204</sup> AN, O<sup>1</sup> 194, f° 20 v° (« bon du roi »). C'est nous qui soulignons.

<sup>205</sup> En effet, à la suite de la création de la Garde-Robe, les Premiers Gentilhommes de la Chambre et les intendants contrôleurs de l'Argenterie avaient perdu le droit de se mêler de la fabrication des tenues ordinaires du souverain ; inversement, le Grand-Maître et les Maîtres de la Garde-Robe avaient perdu le droit de se mêler de la production des tenues « extraordinaires ».

<sup>206</sup> Ce que le mémoire rappelait d'ailleurs en ces termes : « Sur L'anneau et les Médailles il ne presente l'exemple du sacre ou le premier gentilhomme de la Chambre, a fait faire les medailles, et la couronne... »

<sup>207</sup> Voir F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, op. cit., chap. 2.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

princier sous la responsabilité des Premiers Gentilshommes de la Chambre. À la réserve près qu'il n'ait pas la coupe d'un habit à la mode, mais celle du grand habit de l'ordre du Saint-Esprit, pourpoint et haut-de-chausses troussés datant du règne de Henri III<sup>208</sup>. Il y a ainsi un double parallèle avec le sacre. Institutionnel, car ce sont les Menus qui fournissaient alors toutes les tenues portées par le roi, le jour de la cérémonie mais aussi le lendemain, lors de la réunion de l'ordre du Saint-Esprit dont il devenait le Grand-Maître, mais aussi matériel. Ils produisaient en effet en ces circonstances des costumes caractérisés par leurs formes archaïsantes, à l'« antique » pour le rituel du roi dormant, l'onction et le couronnement, renaissantes pour la réunion solennelle de l'Ordre<sup>209</sup>. Les Menus Plaisirs étaient donc devenus au XVIII<sup>e</sup> siècle l'organisme chargé de reconstituer des tenues anachroniques, à même de rendre visible l'« histoire immobile »<sup>210</sup> de la monarchie. Ils contribuaient ainsi à instituer du rituel par la production de costumes spectaculaires, propres à mettre en scène la différence d'essence entre le roi et ses sujets, entre la cour et la ville.

L'assimilation du sacre et des mariages princiers<sup>211</sup> est donc aussi à rapprocher du développement des pompes funèbres à la cour de France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le processus de construction d'une liturgie dynastique est en effet indissociable de l'évolution institutionnelle des Menus Plaisirs et de la dynamique de ses attributions. En 1716, les Premiers Gentilshommes de la Chambre n'avaient certes pas obtenu de dépouiller le Grand Écuyer de toutes ses prérogatives

<sup>208</sup> C'est le cas lors du premier mariage du dauphin fils de Louis XV en 1745 (AN, O<sup>1</sup> 3252, f° 17 et O<sup>1</sup> 3253, f° 1r°-v°), puis de ses trois fils, en 1770, 1771 et 1773 (l'habit de noces du comte de Provence figure dans les états de la dépense extraordinaire de l'exercice 1771, AN, O<sup>1</sup> 2895, 17<sup>e</sup> état, 2<sup>e</sup> chap. et dans les pièces justificatives correspondantes O<sup>1</sup> 3034, n° 334, mémoire de Le Duc, Tailleur du Roi). Cet habit est également décrit par le duc de Croÿ à l'occasion du mariage du futur Louis XVI (*Journal inédit du duc de Croÿ (1718-1784)*, Paris, 1907, t. III, p. 396).

<sup>209</sup> Sur ces costumes, voir Hervé PINOTEAU, « « Le roi et la reine de France en majesté », dans Pierre ARIZZOLI-CLÉMENTEL et Pascale GORGUET BALLESTEROS, dir., *Fastes de cour et cérémonies royales. Le costume de cour en Europe, 1650-1800*, Paris, éd. de la RMN/Château de Versailles, 2009, p. 110-121. Sur le caractère antique des costumes du sacre, voir F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 64. Sur les uns et les autres, voir les gravures de l'*Album du sacre* de Louis XVI, accessibles en ligne sur le site du département des Arts graphiques du Musée du Louvre.

<sup>210</sup> Jacques LE GOFF, « Reims, ville du sacre », dans Pierre NORA, dir., *Les Lieux de mémoire*, t. II. *La Nation*, Paris, Gallimard, rééd. 1997, p. 686-725.

<sup>211</sup> Frédérique Leferme a également mis en valeur les analogies que présentait le baptême des Enfants de France tant avec le sacre qu'avec les mariages princiers (*Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 83-104).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

lors des obsèques royales et princières. Ce dernier, on l'a vu, avait notamment conservé toutes les fournitures présentant des formes d'analogie avec ses fonctions ordinaires. Revenaient en revanche aux Premiers Gentilshommes de la Chambre l'ensemble du décor et tous les autres vêtements portés par l'assistance, des princes du deuil au cortège des pauvres. Ils supervisaient également le linceul, le cercueil, et les insignes de la souveraineté (couronne, manteau royal), objets qui permettaient d'assimiler le corps des princes tant au corps physique qu'au corps symbolique du roi.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les Premiers Gentilshommes avaient donc fait accepter le principe selon lequel ils faisaient « cesser » à l'occasion des deuils, comme dans tous les temps forts du cérémonial royal, « les fonctions de plusieurs autres charges »<sup>212</sup>. C'est ainsi que lors de la célébration de la victoire de Fontenoy, en 1745, le duc de Gesvres, alors en exercice, affirma les prérogatives des Premiers Gentilshommes de la Chambre en déboutant le Maître de la Chapelle de ses prétentions et s'adressant en ces termes au surintendant de la Musique de la Chambre : « Vous savez, Monsieur, que c'est à nous à ordonner le Te Deum à la chapelle dans les occasions de bataille, mariage, choses extraordinaires »<sup>213</sup>. Les Premiers Gentilshommes et les Menus Plaisirs inventent et imposent, au détriment de continuités fonctionnelles et matérielles, des analogies entre cérémonies de même nature, « extraordinaires » par tradition, rareté, imprévisibilité ou du fait du degré de solennité qu'on souhaitait leur conférer. À la gestion d'un *espace*, la Chambre, compétences fragilisées par la création des services de la Garde-Robe et du Garde-Meuble, se

<sup>212</sup> AN, O<sup>1</sup> 1042, n° 138, « Mémoire pour les premiers gentilshommes au sujet du deuil ».

<sup>213</sup> Reproduit par le duc de Luynes dans le récit du conflit opposant le Maître de la Chapelle et le surintendant de la Musique de la Chambre pour célébrer ce Te Deum (*Mémoires du duc de Luynes, op. cit.*, t. VI, 1861, p. 450). Le duc de Gesvres donnait deux autres exemples à l'appui de sa démonstration, deux ordres de ses prédécesseurs aux Surintendants de la Musique de la Chambre pour faire chanter en 1725, lors du mariage du roi (explicitement comparé avec son sacre dans l'ordre copié et intégré par Gesvres à sa lettre, puis par Luynes à ses Mémoires), et en 1728, lors de la naissance du dauphin. Ces « Choses extraordinaires » furent également qualifiées de « réjouissances » (par le surintendant Colin de Blamont en 1745, *Mémoires du duc de Luynes, op. cit.*, t. VI, p. 449), dans un écho sémantique qui légitimait l'architecture des attributions des Menus Plaisirs.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

substituait ainsi la gestion de *moments* spécifiques, dans un système attestant la capacité des acteurs du cérémonial à faire, défaire et nuancer l'extraordinaire<sup>214</sup>.

Le « cérémonial royal » en vigueur à Versailles tendait en effet à intégrer l'étiquette quotidienne, la liturgie dynastique et les rituels d'État, substituant la contamination réciproque (symbolique et matérielle) de ces différentes circonstances à des manifestations grandioses et ponctuelles de la majesté royale<sup>215</sup>. En résultait une temporalité paradoxale dont l'unification par la ritualisation de la société de cour n'effaçait pourtant pas changements d'échelle et de rythme, ambiguïté qui explicite l'existence des Menus Plaisirs et la raison d'être de leurs compétences différencierées. Le temps quotidien lui-même était scandé par des moments de plus forte intensité, que ce soit à l'échelle de la journée – lever du roi, grand couvert, soirée d'appartement – ou de l'année – deuils, saison théâtrale, séjours de la cour à Fontainebleau ou à Compiègne. Outre leur implication dans des événements demeurés malgré tout de spectaculaires opérations de suspension du temps, les Menus participaient à toutes ces formes d'intensification rituelle du quotidien.

C'est sur ce principe que les Premiers Gentilshommes de la Chambre affirmèrent leurs attributions au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Apparaissent ainsi les objets de la toilette tendus d'un brocart assorti à celui de la robe de chambre au début du règne de Louis XV<sup>216</sup>; ils fournissaient également au roi le grand manteau qu'il portait lors des cérémonies des réverences de deuil<sup>217</sup>

<sup>214</sup> Voir AN, O<sup>1</sup> 820, n° 5, un mémoire particulièrement explicite sur cette manière de définir les fonctions des Premiers Gentilshommes de la Chambre : « Le Premier Gentilhomme de la Chambre ordonne les sacres, couronnements, naissances, baptêmes, mariages, Pompes funebres, catafalques, obseques, spectacles, spectacles ballets, carousels, bals, meubles quand le roi va à la guerre, tentes, feux d'artifice, illuminations, Prises d'habits religieux, poses de 1<sup>ère</sup> pierre, inauguration de statues, entrées d'ambassadeurs, jeux, bénédicitions de cloches, et enfin, tout ce qui est chose extraordinaire qui ne tient point à son département. / C'est l'intendant des menus plaisirs qui est chargé de l'exécution de tous ces objets ». C'est nous qui soulignons.

<sup>215</sup> Ralph GIESEY, *Cérémonial et puissance souveraine...*, *op. cit.*, chap. 5 ; F. LEFERME-FALGUIÈRES, *Les Courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*

<sup>216</sup> Les articles catégorisés ensuite dans la rubrique comptable « Toilette et toiles de la Cène » ne figurent pas en effet dans les états de la dépense du règne de Louis XIV (d'après les états de dépenses des années 1698 et 1712, AN, O<sup>1</sup> 2830 et 2842).

<sup>217</sup> R. MARIANI, *Les Menus Plaisirs et la vie quotidienne du roi et des princes*, *op. cit.*, p. 167-169.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

ainsi que son « premier habit de deuil »<sup>218</sup>, les suivants étant fournis par la Garde-Robe si le deuil se prolongeait et prenait une tournure « ordinaire »<sup>219</sup>. De même, les Menus pourvoyaient à l'aménagement des pièces officielles des appartements royaux en cas de « grand deuil », c'est-à-dire lors du décès du roi ou de la reine, prérogative confirmée vis-à-vis du Garde-Meuble par un règlement de 1723<sup>220</sup>. Le règlement établissant quant à lui, en 1745<sup>221</sup>, les compétences respectives des Menus Plaisirs et des Bâtiments du Roi, reconnaît aussi ces scissions particulières du temps de la cour, justifiant ainsi le recours à un service spécifique. Les Premiers Gentilshommes de la Chambre se virent alors reconnaître pleine autorité sur les décors à réaliser « tant en dedans des Maisons Royales, qu'en dehors ; à l'occasion des Mariages des Princes et Princesses, Pompes funebres, Baptêmes ou autres Cérémonies, soit dans les Chapelles, Eglises, ou dans les Appartemens ; comme aussi tout ce qui pourra concerner les Entrées ou Audiences d'Ambassadeurs, Décorations mobiles des Théâtres, Bals, Balets, Comédies, Concerts, feux d'artifice, Illuminations, et autres fêtes que Sa Majesté ordonnera »<sup>222</sup>. En 1756, les Menus obtinrent de même confirmation de leurs compétences dans les aménagements nécessaires à la tenue d'un lit de justice, en arguant de la généralité des termes de ce règlement, tirant là encore parti d'un parallèle implicite avec le sacre<sup>223</sup>. Alors que les Bâtiments du Roi collaboraient

<sup>218</sup> Voir par exemple l'*État de la France* pour l'année 1749, *op. cit.*, p. 278. Cet habit était fourni avec les accessoires assortis (chapeau, épée, ceinturon, plumes...) ainsi qu'avec le linge (voir par exemple le cas des trois habits fournis en 1762, AN, O<sup>1</sup> 2886, f° 79 r°-v°). De même, lors du sacre, son linge était fourni au roi par les Menus Plaisirs (voir les pièces justificatives de la dépense pour l'exercice 1775, en AN, O<sup>1</sup> 3045 : la chemise aux ouvertures pratiquées pour permettre les onctions était un vêtement tout à fait particulier (n° 131 et 132), mais les bas de soie fournis par le bonnetier Rouvière (n° 135) n'avaient eux rien d'« extraordinaire »).

<sup>219</sup> M. CHIOZZOTTO, *Apparences vestimentaires..., op. cit.*, p. 91-92.

<sup>220</sup> AN, O<sup>1</sup> 3277 (annexe n° 15). Pour une description de l'ameublement de deuil, voir Raphaël MARIANI, *Les Menus Plaisirs et la vie quotidienne du roi et des princes, op. cit.*, p. 164-167. Pour l'exemple de l'ameublement de deuil fourni à Louis XV lors de la mort de Marie Leszczynska, voir AN, O<sup>1</sup> 2892.

<sup>221</sup> Probablement à l'issue de litiges survenus à l'occasion des préparatifs du mariage du dauphin fils de Louis XV cette même année.

<sup>222</sup> « Règlement entre Les Premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy ; les Capitaines et Gouverneurs des Maisons Royales et le Directeur General des Bâtiments, Jardins, Arts et Manufactures de Sa Majesté » (1745), AN, O<sup>1</sup> 820, n° 8, article I (l'original de la décision du roi se trouve en AN, O<sup>1</sup> 194, f° 357 r°-359 r°). Voir le texte complet en annexe de la thèse (n° 16).

<sup>223</sup> AN, O<sup>1</sup> 820, n° 7 (mémoire datant de 1749) ; AN O<sup>1</sup> 2810, dossier n° 6, note relative à l'organisation des lits de justice (référence à une décision du roi contre les Bâtiments en 1756).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

activement à la préparation des divertissements à la Renaissance et encore au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>224</sup>, ils se voient cantonnés au XVIII<sup>e</sup> siècle à la préservation des résidences royales lors de l'organisation des fêtes et cérémonies<sup>225</sup>.

Devenus les principaux acteurs de l'organisation matérielle de l'« extraordinaire » – y aurait-il là une explicitation autre que financière et comptable à l'appellation de la dépense arrêtée par les Premiers Gentilshommes de la Chambre ? –, les Menus Plaisirs en sont aussi les propagateurs, participant notamment au développement d'une liturgie dynastique, nouveau maillon entre rituels d'État et vie de cour, lesquels se font tous symboliquement et matériellement écho. La nature des circonstances, définie non par l'opposition entre profane et sacré mais en termes d'intensité cérémonielle, commande ainsi la répartition des compétences entre les diverses autorités concurrentes et la matérialité des objets que celles-ci produisaient. La logique est donc bien celle de l'analogie, au sens où l'explicitait Foucault, car la répartition des compétences ne ressortit pas seulement à des ressemblances entre les objets mais à des rapports qui en commandent l'agencement et la forme.

La construction des attributions par des jeux d'analogie oscille donc entre maintien de l'identique – identité inter-temporelle, identité à l'ordre du monde qui implique la répétition des rapports entre objets et la cohérence de leur traduction matérielle – et processus dynamique, impliquant des compromis entre personnes et des rapprochements d'objets de plus en plus complexes. C'est pourquoi les mémoires des administrateurs du XVIII<sup>e</sup> siècle en étaient arrivés à l'affirmation simultanée d'un fonctionnement concordant avec l'ordre du monde et d'un univers dont ils auraient eux-mêmes perdu toute cartographie :

<sup>224</sup> Philippe HAMON, *L'Argent du roi. Les finances sous François I<sup>r</sup>*, Paris, CHEFF, 1994, p. 4 et sq ; Anne-Marie LECOQ « Les résidences royales à l'épreuve des fêtes. Les courts-circuits du charpentier », *Architecture et vie sociale*, 1994, p. 83-95 ; Marie-Christine MOINE, *Les Fêtes à la Cour du Roi-Soleil. 1653-1715*, Paris, F. Sorlot et F. Lanore, 1984.

<sup>225</sup> Dans une communication présentée le 8 février 2011 aux Archives nationales, Jérôme de La Gorce a montré que ce règlement avait pu souffrir des exceptions, notamment lors de l'organisation de fêtes d'extérieur dans le cadre de Trianon, à la toute fin de l'Ancien Régime.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Suivant les différents mémoires et éclaircissements donnés sur l'administration de l'argenterie, Menus, Plaisirs et affaires de la Chambre du Roi, l'on a vu que cette partie renferme *une multitude d'objets qui n'ont presque point d'analogie les uns avec les autres*, puisqu'il est des dépenses relatives au Service du Roi et de la famille roiale, [...] en renouvellements d'objets concernant les officiers de la Chambre et Garderobe [...] d'autres dépenses sont relatives aux cérémonies d'Eglise [...] d'autres concernent les voitures fournies pour le Service du Roi, lors des voyages de la Cour et tout ce qui est relatif auxdits voyages, Enfin dans cette administration se trouvent compris les présens, portraits donnés par le Roi [...] les gratifications qu'il plaît à SM d'accorder, et dont le paiement doit être fait sur le champ. Enfin, cette administration comprend tout ce qui peut être relatif aux fêtes et spectacles journaliers qui se donnent à la Cour pendant six à sept mois de l'année ; tous ces objets sont d'un détail infini par la multitude des différentes branches qui les composent.<sup>226</sup>

Ce texte désarticule les objets qu'il présente en effaçant tous les liens historiques, cérémoniels et fonctionnels qui les unissent. Les objets fournis aux officiers de la Chambre et de la Garde-Robe sont dans le prolongement de ceux personnellement fournis au roi ; les voitures fournies sous l'autorité des Menus servent au transport des coffres qu'ils faisaient fabriquer pour les effets de la Chambre et de la Garde-Robe comme au service des spectacles de la cour évoqués à la fin du passage ; quant aux présents, ils sont un héritage des attributions de l'Argenterie. Le texte est ainsi à même de valoriser la difficulté des fonctions que les intendants des Menus ont à exercer et de justifier l'ampleur des dépenses qu'ils ont à gérer ; il n'en reste pas moins qu'il renvoie ces objets à leur hétérogénéité première.

Le discours administratif est alors à rebours de l'argumentation déployée dans la conquête de ces objets : il semble en défaire la logique sous la pression d'une culture économique et politique nouvelle qui accroît les écarts entre public et privé, profane et sacré, roi et serviteurs. Propices à la construction de catégories, les comptes constituent donc aussi, paradoxalement, un lieu où observer des logiques en train de se défaire, au point d'en devenir incompréhensibles. C'est pour cette raison que les attributions des Menus Plaisirs firent à la fin de l'Ancien Régime l'objet d'une critique globale, dont les ressorts étaient bien différents des luttes de pouvoir

---

<sup>226</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Notice ». C'est nous qui soulignons.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

opposant jusque là les commensaux de la Maison du Roi. Un mémoire put alors préconiser la suppression des Menus par attribution de leurs compétences, définies en termes d'objets qu'ils possédaient ou qu'ils devaient produire, au Garde-Meuble – ainsi des cadeaux faits par le roi, des meubles et de l'argenterie de la Chambre, mais aussi des décors de théâtre – ou à la Garde-Robe – dans le cas des vêtements de deuil<sup>227</sup>. D'un point de vue gestionnaire et politique, il s'agissait de rationaliser des partages dont l'absurdité était soulignée par la récurrence de la locution « une partie de... » et de réduire les Premiers Gentilshommes à « faire les honneurs » de ces objets en les privant de leur propre organe d'administration et de production. Ce faisant, la logique cérémonielle de la réunion de ces objets aux mains des administrateurs des Menus Plaisirs se voyait déniée toute fonctionnalité. Cette logique produisait pourtant des caractérisations d'ordre formel et matériel, au cœur des règles de partage entre services domestique comme nous allons maintenant le voir, définissant une nature d'objets qui n'était pas abstraitemment et universellement déterminée mais rapportée à une histoire et des usages.

### Du corps à l'espace du roi, le portatif et l'éphémère

Les procédures cognitives de construction des attributions débouchent donc sur une catégorisation originale des biens déployés dans le cadre du service du roi : la saisie des Menus Plaisirs échappe à une logique fonctionnaliste universelle. Le partage n'en repose pas moins sur des réalités tangibles – découpage de l'espace, matérialité des objets, opérations, savoir-faire et main-d'œuvre qu'ils impliquent.

La proximité au roi en est un critère essentiel, mais c'est de manière subtile qu'il joue dans le cas des Menus Plaisirs. Se définissent des nuances qui vont dans la pratique au-delà du schéma opposant dépenses « en la personne » et « hors la personne du roi ». Si les dépenses « en la personne du roi » concernent l'habillement pour l'essentiel, et les dépenses « hors la personne » l'ameublement, où situer en effet les objets aux mains des Premiers Gentilshommes de la Chambre, une fois institués les services de la Garde-Robe et du Garde-Meuble ? *L'État de la*

<sup>227</sup> AN, O<sup>1</sup> 748, n° 127, p. 49-56, peut-être établi au moment de l'élaboration de la Liste Civile. Voir le texte complet en annexe de la thèse (n° 6).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

*France* est à cet égard révélateur de l'entre-deux que crée le maintien et le développement de l'administration des Menus Plaisirs. Les fournitures pour le théâtre et les cérémonies sont dans l'énumération des fonctions des intendants contrôleurs classées parmi les dépenses « hors la personne »<sup>228</sup>. Le fait qu'elles soient placées sous la responsabilité des Premiers Gentilshommes de la Chambre, commensaux qui ont le privilège de pouvoir passer sa chemise au souverain, n'en revient pas moins à les associer au corps du roi. Elles semblent d'ailleurs en procéder dans la présentation que donne l'*État de la France* des fonctions des Premiers Gentilshommes :

[c'est] aux Premiers Gentilshommes de la Chambre à faire faire pour le Roi les premiers habits de deuil, tous les habits de Masques, Balets et Comédies, les théâtres et les habits pour les divertissemens de Sa Majesté.<sup>229</sup>

Le corps du roi est en effet la raison d'être de la vie de cour et la seule source de légitimité de l'intégration du profane et du sacré dans le cérémonial royal. Les Menus Plaisirs peuvent donc être considérés comme le lieu de production d'objets dont la proximité au prince est, sans être évidente, suffisante pour justifier un traitement administratif particulier sous l'autorité de grands commensaux, le roi en faisant un usage physique – on songe ici au linge – ou symbolique – dans le cas des spectacles – les rendant essentiels au service de son double corps.

Que le « gros » linge<sup>230</sup> fourni au roi ne soit pas produit sous les ordres du Garde-Meuble comme le reste du linge de maison et de la vaisselle utilisés à la cour le rapproche du « menu linge » avec lequel il était rangé dans la Garde-Robe<sup>231</sup>. Ce fait signe le caractère sacré de ces fournitures et dépenses que les administrateurs des Menus disaient eux-mêmes « [regarder] le corps du Roi, en renouvellements de Dentelles, linges, toilettes, draps... »<sup>232</sup>. Gît sans doute là

<sup>228</sup> Voir les citations de l'*État de la France*, annexe de la thèse n° 9.

<sup>229</sup> *État de la France*, Paris, David, 1749, p. 236.

<sup>230</sup> Sur les expressions « gros » et « menu » linge, voir Daniel ROCHE, *La Culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, éd. du Seuil, 1991 [1989], p. 157-160.

<sup>231</sup> Le linge de lit et de toilette était d'ailleurs rangé au même endroit que le linge de corps (R. MARIANI, « Les Menus-Plaisirs et la garde-robe des rois de France au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 39).

<sup>232</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Notice ».

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

aussi l'explication de la séparation entre *argenterie de la Chambre*<sup>233</sup>, fournie par les Menus Plaisirs, et *argenterie de la Maison*, fournie par le Garde-Meuble – exemple parmi d'autres des dispersions d'objets violemment critiquées en 1790-1791<sup>234</sup>. De même, les « meubles de campagne » n'étaient-ils pas des objets portatifs, lesquels se définissent par la proximité au corps de leur propriétaire, dont ils sont des marqueurs forts de l'identité sociale<sup>235</sup>? Le roi devait d'autant plus clairement manifester son rang qu'il se trouvait hors de son palais, ce qui explique que son lit de campagne soit chamarré de mollets d'or et placé sur un tapis persan<sup>236</sup>.

Les meubles portatifs se caractérisent par des usages mais aussi par des procédés de fabrication spécifiques, dont les tapissiers sont l'une des figures clefs<sup>237</sup>. De ce point de vue, l'intégration des fournitures des Valets de Chambre Tapissiers aux opérations des Menus Plaisirs prend tout son sens et y a favorisé l'agrégation d'autres objets de ce genre. Aux meubles de campagnes s'ajoutent en effet les tentes et maisons de bois<sup>238</sup>: au mobilier s'ajoutent donc des abris temporaires relevant eux aussi de la catégorie du portatif. Le « portatif », et c'est là toute l'originalité de ce concept qui émerge au XVIII<sup>e</sup> siècle désigne moins un type d'objets que des

<sup>233</sup> Il s'agit essentiellement d'objets de la toilette réalisés en vermeil, notamment le bassin à barbe (voir l'exemple en 1786 du « bassin à barbe » fourni par Auguste orfèvre du roi – AN, O<sup>1</sup> 3073, 3<sup>e</sup> état), voire d'objets liturgiques (que les Menus produisaient aussi à l'occasion des pompes funèbres ou du sacre – voir AN, O<sup>1</sup> 3045, pièces justificatives de la dépense de l'exercice 1775, 11<sup>e</sup> état, 2<sup>e</sup> chapitre).

<sup>234</sup> AN, O<sup>1</sup> 748, n° 127, p. 49 (annexe de la these n° 6).

<sup>235</sup> G. BERNASCONI, *L'Objet portatif...*, *op. cit.*, chap. IX, p. 230-231 en particulier : « La portabilité établit une proximité entre l'objet et le corps, mais introduit aussi une idée de mobilité, dont il faut interroger la fonction. [...] Deux aspects différencient la mobilité de l'objet portatif [...]. Le premier renvoie à l'inscription de la mobilité dans la matérialité de l'objet portatif, à travers des dispositifs techniques, comme la réduction du volume, la légèreté du poids, etc. Le deuxième concerne la présence nécessaire de l'individu. En effet, l'objet portatif implique l'action d'un individu dont il partage la mobilité. [...] D'une manière analogue au vêtement, il devient un signe à travers lequel est affiché un statut social ». Un des exemples analysés par l'auteur est justement celui du mobilier utilisé en voyage ou en campagne militaire.

<sup>236</sup> AN, O<sup>1</sup> 2865, états de dépenses, 1744, f° 53 r°-55 r° ; voir en annexe de la thèse (n° 17) la liste des effets conservés dans les magasins des Menus où figure un « très beau meuble de campagne » (extrait d'un mémoire conservé en AN, O<sup>1</sup> 3095, dossier n° 1).

<sup>237</sup> G. BERNASCONI, *L'Objet portatif...*, *op. cit.*, p. 143-145.

<sup>238</sup> Cette agrégation est une fois encore violemment critiquée dans le mémoire précédemment cité (AN, O<sup>1</sup> 748, n° 127) : elle est pourtant très ancienne et se retrouve par exemple dans la Maison royale anglaise (voir *supra* chap. 1 de la thèse).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

« formes matérielles »<sup>239</sup>, conçues en fonction d'usages et de pratiques. En relèvent aussi bien un décor, un article de toilette, un livre de tout petit format comme le *Calendrier de la cour*, une cassette ou un nécessaire, un meuble brisé... toutes sortes d'objets présents dans les fournitures conduites par les Menus Plaisirs<sup>240</sup>. Si la notion n'est pas en soi revendiquée par les Menus, les adjectifs tels que « petit », « brisé », « portatif », « mobile » sont récurrents dans la description des objets et dans les règlements.

Du point de vue de la matérialité des biens, on peut donc dire que s'affirme au XVIII<sup>e</sup> siècle une tripartition entre immeuble, meuble et portatif dont le jeu dessine les contours des compétences des Bâtiments, du Garde-Meuble et des Menus Plaisirs. L'opposition entre meuble et immeuble permet de stabiliser la répartition des rôles entre Bâtiments du Roi et Garde-Meuble auxquels les premiers abandonnent par exemple les tapisseries et l'essentiel des collections d'œuvres d'art du souverain, à l'exclusion des sculptures fixes<sup>241</sup>. La frontière apparaît également assez nettement entre Bâtiments et Menus Plaisirs, où il y a convergence des processus de rationalisation matérielle, fonctionnelle et cérémonielle<sup>242</sup>. Le règlement de 1745 oppose clairement le bâti et ses ornements, fixes et permanents, aux « décors mobiles » et éphémères que réalisaient les Menus Plaisirs. L'usage de ces décors, dont les inventaires et registres de circulation montrent qu'ils peuvent être démontés, compactés, transformés, recouvre des formes matérielles et une temporalité différentes de celle des Bâtiments. Aux uns les matériaux légers du temps

<sup>239</sup> Gianenrico BERNASCONI utilise ce concept pour définir les objets portatifs (*L'Objet portatif...*, *op. cit.*, chap. II : « La « forme matérielle » se présente à la fois comme une matérialisation de l'usage et une socialisation de la technique », p. 46) : il s'avère très utile pour montrer comment l'usage configure institutionnellement une matérialité, en dépit de la diversité des types d'objets concernés.

<sup>240</sup> Objets dispersés entre des « états » spécifiques (« Toilette et toiles de la Cène » ; états de « renouvellement », de « voyages »... mais qui tendent aussi à être regroupés, dans la deuxième moitié du siècle, dans l'état des « Menus fournitures de la Chambre », où figurent notamment les fournitures des Valets de Chambre Tapissiers).

<sup>241</sup> S. CASTELLUCCIO, *Le Garde-Meuble de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 129 (les Bâtiments abandonnent également au XVIII<sup>e</sup> siècle toute part dans le financement du Garde-Meuble, dès lors entièrement imputé sur les caisses de l'Argenterie et des Menus).

<sup>242</sup> Le mémoire précédemment cité (AN, O<sup>1</sup> 748, n° 127 ; annexe de la thèse n° 6) n'évoque d'ailleurs aucune possibilité de rattachement d'objets de la compétence des Menus aux Bâtiments.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

suspendu de l'extraordinaire, aux autres la solidité des matériaux des résidences et des infrastructures<sup>243</sup>.

Entre Garde-Meuble et Menus, la frontière est moins nette, dans la mesure où la limite entre meuble et décor mobile est sujette à discussion. Des principes de répartition apparaissent cependant. Le Garde-Meuble fournit tous les « meubles de campagne » qui ne ressortissent ni à la ritualisation de l'ordinaire royal, ni à l'extraordinaire curial, et ne sont donc pas fabriqués par des officiers de la Chambre. En revanche, les Menus faisaient fabriquer le mobilier portatif qu'emportait une Fille de France qui se mariait à un prince étranger<sup>244</sup>. Ces meubles n'étaient certes pas destinés à l'usage personnel du roi mais à la manifestation de sa gloire hors des frontières de son royaume, ce qui explique cette attribution. Dans la même perspective, les Menus Plaisirs cherchent à détourner le règlement de 1723 en accaparant la fourniture des meubles utilisés lors des cérémonies. Comme l'indique la mention d'un « trône » aux côtés des autres objets créés par les Menus, dans le règlement de 1745 relatif aux relations des Premiers Gentilshommes avec les Bâtiments, les meubles ne deviennent-ils pas dans certaines circonstances de véritables éléments de décors ? C'est ainsi que les Menus firent fabriquer l'essentiel des meubles utilisés dans la cathédrale Notre-Dame de Reims lors du sacre de Louis XVI en 1775<sup>245</sup>, prolongeant une évolution amorcée dès 1722 lors du sacre de Louis XV<sup>246</sup>.

---

<sup>243</sup> Cela dit, le réemploi de décors (motifs sculptés dans la pierre ou le bois, ouvrages de ferronnerie...etc) est aussi une pratique attestée dans les résidences royales : s'est cependant affirmée une opposition structurante entre cadre de vie permanent et transformation éphémère de l'espace du roi.

<sup>244</sup> O<sup>1</sup> 3277 : Recherches effectuées par les administrateurs du Garde-Meuble sur les « meubles de campagne » des princesses. On constate alors que les meubles de campagne n'ont pas été fournis par le Garde-Meuble pour le mariage de Mme Infante (première fille de Louis XV) et qu'il faut donc en faire autant pour le mariage de Mme Clothilde, sœur de Louis XVI : « Je n'ai rien trouvé sur nos registres et mon Mémoire qui indiquait que le Gardemeuble eut contribué en rien dans la formation du trousseau de cette Princesse ; il y a lieu de présumer que c'est madame de Talars et les menus qui ont seuls formé ce Trousseau ».

<sup>245</sup> Sans pour autant fournir les meubles utilisés par le roi dans ses appartements rémois. Voir les pièces justificatives de la dépense de l'exercice 1775, AN, O<sup>1</sup> 3045, 11<sup>e</sup> état : les dépenses pour ces meubles, le dais et le trône notamment, sont significativement intégrées à un chapitre intitulé « Constructions, dorures, peintures et autres ». Voir aussi AN, O<sup>1</sup> 3284 et 3319, *Ordres et Journal du Garde-Meuble* en 1775.

<sup>246</sup> AN, O<sup>1</sup> 3277, n° 8, décision du Régent sur les meubles fournis par le Garde-Meuble en 1722. Voir aussi Bib. Maz., mss. n° 2659 (« Recherches de M. Papillon de La Ferté, intendant contrôleur général de l'argenterie, menus-

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Le choix qu'ils firent en 1775 d'orner la cathédrale d'un décor architecturé<sup>247</sup>, et non de tapisseries conservées par le Garde-Meuble, ne pourrait-il alors s'interpréter comme une récupération des tendances esthétiques de l'époque au profit du renforcement de leur champ d'action ?

Le siècle est donc traversé par un mouvement paradoxal. Il est indéniable que les Menus renforcent leurs compétences en accroissant le nombre d'objets dont ils sont responsables au nom d'une logique cérémonielle. Face aux Bâtiments, les Menus se posent même en rivaux en affirmant leur capacité à pérenniser l'éphémère. Lors de la construction du Grand Théâtre, Arnoult collabore activement avec Gabriel<sup>248</sup> : une fois achevé, l'entretien quotidien du bâtiment est dévolu aux Menus qui y ont des magasins<sup>249</sup>. Plus, ils s'adjoignent la collaboration d'un architecte, Pierre-Adrien Pâris, qui travaille pour eux avant tout comme dessinateur mais participe à la construction d'une nouvelle salle de comédie en même temps qu'il propose au roi des plans de réaménagement du château de Versailles<sup>250</sup>. La crise financière et, plus profondément, la nécessité de réformer la Maison du Roi, d'en objectiver le fonctionnement et de renforcer l'homogénéité de ses subdivisions internes, n'en firent pas moins évoquer la suppression des Menus Plaisirs. Si la réunion de l'essentiel de leurs objets au Garde-Meuble est la solution la plus fréquemment évoquée, on évoque aussi la résurrection du rôle joué autrefois par les Bâtiments en matière de divertissements, en y rattachant les « Plaisirs »<sup>251</sup>. Éclatement d'un faisceau

---

plaisirs et affaires de la chambre du Roi, sur l'administration générale de l'argenterie, etc., en l'année 1771 »), p. 389 et sq (description du décor fourni pour le sacre de Louis XV en 1722).

<sup>247</sup> Voir Alain-Charles GRÜBER, *Les Grandes Fêtes et leurs décors à l'époque de Louis XVI*, Paris/Genève, Droz, 1972, p. 88-102.

<sup>248</sup> Vigarani et Jules Hardouin-Mansart avaient cependant œuvré de concert au projet d'un théâtre pour Versailles (Jérôme de LA GORCE, *Vigarani, intendant des Plaisirs de Louis XIV*, Paris, Perrin/Château de Versailles, 2005, p. 203-208).

<sup>249</sup> Voir *infra* chap. 7 de la thèse.

<sup>250</sup> BMB, fonds Pâris, mss. n° 2, f° 15 et sq. Voir aussi *Le Cabinet de Pierre-Adrien Pâris, architecte, dessinateur des Menus-Plaisirs*, catalogue de l'exposition au Musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Besançon du 14 novembre 2008 au 23 février 2009, Paris, Hazan/Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon, 2008, p. 21.

<sup>251</sup> AN, O<sup>1</sup> 2809, « Mémoire » : « Ils ne peuvent donc dissimuler à SM que le véritable objet de ces imputations souterraines paroît être de donner un motif à la réunion de la Partie des Plaisirs que l'on annonce devoir estre faite à celle des Bâtiments et dont le bruit s'est repandu fort universellement. / Le Roi est à portée de juger lui-même par ce qui vient d'être dit si ce motif est fondé et de comparer laquelle des deux administrations a été conduite avec plus de soin d'activité, de vigilance et d'exactitude. [...] Quant à l'économie que l'on pourroit présenter au Roi dans cette

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

d'attributions et dispersion d'un corpus d'objets matériels vont de pair avec la dislocation des logiques du cérémonial parachevé lors de l'installation de la cour à Versailles à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

À ces critiques, Papillon de La Ferté oppose la qualité de la gestion des Premiers Gentilshommes de la Chambre et la capacité de leur administration devenue organisation à réaliser tout ce que supervisent les Bâtiments et les Garde-Meuble. Si les Menus fabriquent des objets et aménagent des espaces similaires, seuls leurs administrateurs maîtrisent en revanche une telle multitude d'objets, inlassablement évoquée pour en souligner la paradoxale mais insécable cohésion, bref en confirmer la promotion d'objets matériels et d'objets de dépenses au rang d'attributions :

Je continue à penser que l'administration du Garde-Meuble ne peut être en meilleures mains qu'elle l'est actuellement ; mais je pense en même temps que celle des Menus n'a cessé de donner dans toutes les occasions des *preuves non équivoques d'intelligence et de célérité, même en bâtiments*, et le proverbe pas bien ancien étoit que les Menus mettoient moins de tems à exécuter que les autres et à *faire des plans* et ils ont donné les mêmes preuves d'intelligence toutes les fois qu'ils ont été *chargés de quelques ameublements*, et je crois qu'au contraire il ne seroit pas aisé aux bâtiments et au Garde-meuble de se charger des détails compliqués à l'infini des Menus, lesquels demandent une grande activité et un usage que l'on ne peut acquérir que par une longue habitude [...].<sup>252</sup>

Les Menus ont probablement vu leurs compétences s'enrichir au cours du siècle sous l'influence de divers facteurs, allant de la faveur de certains des Premiers Gentilshommes de la Chambre, tel que le duc de Richelieu, à l'efficacité effective de certains de leurs administrateurs – au-delà d'ailleurs du seul Papillon de La Ferté. L'institutionnalisation croissante dont ils firent l'objet, au point de se transformer en organisation administrative comparable aux Bâtiments du

---

réunion, il s'apercevra facilement combien elle est illusoire. On appelle au Public pour décider sur le goût les connaissances et les Talens dans les deux parties. sur l'activité, la celerité et l'intelligence de leurs Travaux. on demandera si la simple théorie pourra jamais suppléer à ce que peut produire une expérience consommée dans un genre tout particulier. SM a vu par elle-même l'ordre et l'économie qui ont régné dans l'auguste cérémonie de son sacre elle a eu la bonté d'en témoigner sa satisfaction. »

<sup>252</sup> AN, O<sup>1</sup> 3095, dossier n° 1, lettre de Papillon de La Ferté au premier Commis des Finances, Goyard (20 novembre 1787).

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

Roi et au Garde-Meuble de la Couronne incite cependant à faire une hypothèse plus radicale. Les Menus Plaisirs, à l'intersection de l'ordinaire et de l'extraordinaire, du personnel et de l'officiel, de l'honorifique et de la logistique, de la production et de la coordination, furent amenés à former cette structure originale, parce qu'ils étaient jugés nécessaires à la perpétuation du cérémonial royal dont leur champ d'action reflétaient les logiques et les caractéristiques concrètes. Au cœur de la Chambre du Roi tout en étant les régisseurs du décor du spectacle monarchique, ils assuraient le rayonnement du corps du souverain à travers tout son espace, qui se voulait la métaphore de son royaume. Au-delà des enjeux de modernisation et de rationalisation, visant à formuler attributions et productions des services administratifs de manière abstraite, ce n'est donc pas un hasard si la Restauration rétablit les Menus Plaisirs tandis que les régimes monarchiques constitutionnels n'eurent aucune organisation similaire<sup>253</sup> : le prince n'était plus au centre du système politique.

Harmonisant les dentelles de la table de toilette à celles du peignoir porté par le roi, le brocart des corbeilles de la toilette à celui de la robe de chambre du souverain ; tissant des échos entre le poêle suspendu au-dessus des futurs époux princiers et l'habit du marié, tous deux de drap d'argent, comme entre les couleurs des costumes des pairs et celles du décor de la cathédrale de Reims lors du sacre de Louis XVI, les Menus Plaisirs créent des décors qui font de l'espace un prolongement du corps du roi. Dais de la Garde-Robe, dais de la Sainte-Ampoule, dais de la représentation funèbre à Saint-Denis se répondent pour attester la contribution majeure des Menus Plaisirs à la construction matérielle de la sacralité du corps du roi, dont la théâtralisation permanente est l'expression de la majesté. Le violent conflit qui opposa Menus et Garde-Meuble à propos du dais à installer dans la salle des États-Généraux<sup>254</sup> est à cet égard très révélateur. Les revendications du Garde-Meuble traduisent un flou persistant dans la répartition des compétences, mais aussi la volonté de triompher des Menus Plaisirs à l'occasion de la bataille de

<sup>253</sup> Voir *supra* chap. 1 de la thèse.

<sup>254</sup> Pierre PINON, Patrick BRASART et Claude MALÉCOT, *Des Menus Plaisirs aux droits de l'homme. La salle des États-généraux à Versailles*, catalogue de l'exposition à l'Hôtel des Menus-Plaisirs à Versailles (5 mai-3 septembre 1989), Paris, Caisse nationale des Monuments historiques et des sites, 1989, p. 31-64.

Texte mis en ligne au sein du corpus électronique « Administrer les Menus Plaisirs du roi » par Pauline Lemaigre-Gaffier, maîtresse de conférences à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, corpus venant en annexe de son ouvrage *Administrer les Menus Plaisirs du Roi. L'État, la cour et les spectacles dans la France des Lumières* (Champ Vallon, 2016).

Ce texte est issu du chapitre 2 de la thèse de doctorat de l'auteur (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011).

la rationalisation de la Maison du Roi. Au contraire, les Menus défendent les objets hérités et les territoires renforcés depuis le XVII<sup>e</sup> siècle : n'avaient-ils pas conçu pour le sacre le dais qui fut utilisé en 1789 ? Ils s'affichent ainsi comme les maîtres d'œuvre de la spectacularisation et de la multiplication des formes de représentation du corps du roi, à travers la mise en cohérence des temporalités, des costumes et des décors.

En tout état de cause, le développement connu par l'administration des Menus au siècle des Lumières atteste que la « représentation » demeurait alors au cœur de l'art de gouverner<sup>255</sup> : d'où l'importance de la pratique théâtrale pour la monarchie<sup>256</sup>. L'affirmation d'une organisation dotée de compétences objectivées à l'intersection des prérogatives des Premiers Gentilshommes et des intendants des Menus Plaisirs garantissait l'unité cérémonielle de la Chambre et de la Maison en dépit de l'éclatement des services domestiques. Nous allons maintenant voir selon quelles modalités, ambiguës, elle fut employée à resserrer les liens entre la Cour et la Ville par l'exercice de la tutelle des Comédies Française et Italienne.

<sup>255</sup> Michèle FOGEL, *Les Cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989, p. 416-419 ; Roger CHARTIER, « Le monde comme représentation », *Annales ESC*, nov.-déc. 1989, n° 6, p. 1505-1520 ; IDEM, « Pouvoirs et limites de la représentation. Marin, le discours et l'image », *Annales HSS*, mars-avril 1994, p. 407-418 (articles repris dans *Au bord de la falaise, op. cit.*, p. 75-97 et p. 203-223).

<sup>256</sup> Déborah BLOCKER, *Instituer un « art ». Politiques du théâtre dans la France du premier XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2009.